

S O M M A I R E

<p>2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Editorial Orientations d'IRIS en 1997 <p>LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE</p> <p>3</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseil de l'UE: Adoption du programme de promotion de la diversité linguistique dans la Société de l'Information • Commission européenne: La transparence réglementaire dans le Marché Intérieur pour les services de la société de l'information <p>4</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission européenne: Publication d'une Communication sur le contenu illégal et préjudiciable sur Internet et du Livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine <p>CONSEIL DE L'EUROPE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommandation sur la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion <p>5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat des signatures et ratifications au 1^{er} novembre 1996 concernant: la Convention européenne sur la coproduction cinématographique la Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite <p>UNION EUROPÉENNE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cour de Justice des C.E.: Interprétation de la Directive "Télévision sans frontières" <p>7</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cour de Justice des C.E.: Nouvel épisode dans la saga des abus de position dominante de la SACEM. La Commission européenne avait raison de confier aux tribunaux et autorités nationales le soin de régler cette affaire • Cour de Justice des C.E.: La TVA sur les services d'ingénierie sonore liés à des événements artistiques ou des spectacles doit être payée dans le pays d'exécution de ces services - Affaire Dudda 	<p>8</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission européenne: Les financements publics de la chaîne de TV publique au Portugal ne constituent pas des aides d'Etat • Les programmes communautaires du secteur de l'audiovisuel s'ouvrent également à la participation de la Bulgarie Un nouvel accord de partenariat avec l'Ouzbékistan traite la protection du copyright Un accord-cadre de coopération avec le Chili traite la protection du copyright, la société de l'information et les secteurs de l'audiovisuel et de la presse <p>9</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parlement européen: Feu vert pour un fonds européen de garantie pour encourager la production cinématographique et télévisuelle. • Parlement européen: Décision sur la position commune du Conseil concernant l'amendement de la Directive "Télévision sans frontières" <p>10</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseil/Parlement européen: La publicité comparative • Commission européenne: Communication sur les services d'intérêt général en Europe <p>NATIONAL</p> <p>11</p> <p>JURISPRUDENCE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allemagne: Décision contre <i>RTL plus Deutschland</i> • Royaume-Uni: Quand une action invoquant la violation de la vie privée à l'encontre d'une entité de radiodiffusion est-elle pertinente ? <p>12</p> <ul style="list-style-type: none"> • Royaume-Uni: Les données numériques stockées sur ordinateur sont des "photographies" et les activités en relation avec ces données peuvent tomber sous le coup de la loi sur la publication d'obscénités • USA: Fox News Channel et Time Warner Cable en procès à propos de la transmission par câble 	<p>13</p> <p>LÉGISLATION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autriche: Modification de la loi sur le droit d'auteur • Allemagne: Des nouvelles règles sur des formes spéciales d'accès aux réseaux et aux interconnexions de réseaux <p>14</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bulgarie: Nouvelle loi sur la radio et la télévision • Pays-Bas: La libéralisation de la loi sur les médias continue <p>15</p> <ul style="list-style-type: none"> • Espagne: La réglementation du câble • Hongrie: Nouvelle loi sur la radio et la télévision <p>16</p> <p>DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Italie: Un décret gouvernemental reporte le délai d'application de la réglementation "antitrust" • Italie: Le Gouvernement présente un projet de loi sur la télévision et les télécommunications • Allemagne: Le Gouvernement fédéral approuve un projet de loi sur la transmission de signaux <p>17</p> <ul style="list-style-type: none"> • France: Projet de loi modifiant les dispositions du code de la communication et du cinéma • Suisse: Communiqué sur la nouvelle loi des télécommunications <p>18</p> <ul style="list-style-type: none"> • Royaume-Uni: La transposition des directives européennes sur le droit d'auteur • Royaume-Uni: La chaîne par satellite <i>Rendez-vous</i> a été interdite • Roumanie: Les nouvelles orientations du Conseil national de l'audiovisuel <p>19</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pays-Bas: Mise à jour de l'accès aux réseaux câblés <p>NOUVELLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le multimédia et le droit <p>20</p> <p>Calendrier - Publications</p>
---	---	---



EDITORIAL

Orientations d'IRIS en 1997

Ce numéro est le dernier numéro régulier du Volume II d'IRIS (1996). Comme nous vous l'avons promis dans IRIS 1996-9, vous y trouverez un article de la Commission européenne sur l'interprétation de la Directive "Télévision sans frontières" faite par la Cour de Justice des Communautés européennes le 10 septembre 1996 et les dernières nouvelles concernant la proposition de nouvelle Directive "Télévision sans frontières".

Un numéro spécial d'IRIS, contenant le texte intégral de tous les traités internationaux et des directives européennes sur le droit d'auteur dont la liste figure dans IRIS 1996-5: 7-10, paraîtra en décembre. Ces textes seront publiés en trois langues (anglais, français et allemand) en un seul volume. Les abonnés d'IRIS recevront ce numéro spécial gratuitement. Le prochain numéro régulier d'IRIS sortira à la fin du mois de janvier 1997.

En 1997, le comité de rédaction d'IRIS entend améliorer la couverture des questions de droit d'auteur, de réglementation de la distribution et des infrastructures, de droit de la concurrence en matière de médias, des aspects juridiques des développements multimédias, et de convergence des industries de l'audiovisuel et des communications. Le comité de rédaction multipliera ses efforts pour rendre compte des évolutions de la jurisprudence nationale concernée et tentera d'équilibrer davantage sa couverture géographique en renforçant son réseau de sources nationales.

Les membres du comité de rédaction remercient tous les abonnés pour la confiance qu'ils leur témoignent, et vous souhaitent à tous une nouvelle année prospère.

Ad van Loon
Coordinateur IRIS

Deux erreurs se sont glissées dans la numérotation d'IRIS :

- le numéro de septembre devait porter la référence: SEPTEMBRE 1996 - VOL. II - N° 8 (au lieu de 9)
- le numéro d'octobre devait porter la référence: OCTOBRE 1996 - VOL.II - N° 9 (au lieu de septembre)

Publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Directeur exécutif:** Ismo Silvo • **Rédaction:** Ad van Loon, Conseiller juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, responsable du domaine des informations juridiques (coordinateur) – Britta Niere, Observatoire européen de l'audiovisuel – Christophe Poirel, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne – Wolfgang Cloß, Directeur de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck – Marcel Dellebeke, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* • **Ont collaboré à ce numéro:** Frédérique Boch-Arnaud, Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), Paris (France) – Fredrik Cederqvist, *Communications Media Center*, Faculté de droit de New-York (USA) – Alfonso de Salas, Section Media de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) – David Goldberg, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Mario Heckel, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebruck (Allemagne) – Roberto Mastroianni, Faculté de Droit, Université de Florence (Italie) – Gregory Paulger, Direction-Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Nicolas Pélissier, École des hautes études en sciences de l'information et de la communication, CELSA, Université de Paris-Sorbonne (France) – Alberto Pérez, Département du Droit constitutionnel, Faculté de Droit, Université *Alcalá de Henares* (Espagne) – Prof. Tony Prosser, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Mariola Ruiz, Département du Droit constitutionnel, Faculté de Droit, Université *Alcalá de Henares* (Espagne) – Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebruck (Allemagne) – Oliver Sidler, *Medialex*, Lucerne (Suisse) – Mareike Stieghorst, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebruck (Allemagne) – Radomir Tscholakov, Service de télévision nationale bulgare – Dirk Van Liederkerke, Coudert, Cabinet d'avocats, Bruxelles (Belgique) – Stefaan Verhulst, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni).



Documentation: Edwige Seguenny • **Traductions:** Michelle Ganter (Coordination) – Véronique Campillo – Sonya Folca – Brigitte Graf – Katherine Parsons – Claire Pedotti – Nathalie Sturlèse – Fernanda Strasser – Catherine Vacherat • **Corrections:** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel – Peter Nitsch, Chancellerie de la République fédérale d'Allemagne – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Michael Type, Union européenne de radio-télévision (UER) • **Service d'abonnement:** Anne Boyer, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg/irissub.htm> • **Marketing:** Markus Booms • **Contributions, observations et abonnements:** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 388144400, Fax : +33 388144419, E-mail : A.van.Loan@Obs.c-Strasbourg.fr, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg.fr/irismain.htm> • **Prix de l'abonnement:** Par année civile (10 numéros, une reliure et un numéro spécial): ECU 310/US\$ 370/FF 2.000 (Etats membres de l'Observatoire) - ECU 355/US\$ 420/ FF 2.300 (Etats non-membres) - Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur. • **Photocomposition:** Pointillés, Strasbourg (France) • **Impression:** Finkmatt Impression, La Wantzenau (France) • **Graphisme:** Thierry Courreau • ISSN 1023-8557 • © 1996, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France).



La société de l'information planétaire

Conseil de l'UE:

Adoption du programme de promotion de la diversité linguistique dans la Société de l'Information

Dans IRIS 1996-1: 3, nous avons fait état d'une proposition de la Commission européenne visant à protéger la diversité linguistique et culturelle de l'Europe en stimulant la production et la distribution multilingues des produits et des services. Le programme complètera d'autres programmes existants comme INFO 2000 et MEDIA II.

Dans IRIS 1996-7: 3, nous avons annoncé que le Conseil des Télécommunications de l'UE a examiné la proposition le 27 juin 1996, mais qu'il n'a pas atteint l'unanimité requise pour l'adoption du programme.

Auparavant, le 21 juin 1996, le Parlement européen avait examiné la proposition de la Commission dans le cadre d'une procédure de consultation et l'avait adoptée avec un certain nombre d'amendements (*voir* JOCE du 8.7.96 N° C 198: 148-260).

Enfin, le 8 octobre 1996, le Conseil des Télécommunications de l'UE a adopté le programme et l'a doté d'une somme de 15 millions d'ECU pour une période de trois ans, ce qui correspond à la proposition originale de la Commission.

Voir EUROPE du 9 octobre 1996 N° 6828 (n.s.): 7.

Commission européenne:

La transparence réglementaire dans le Marché Intérieur pour les services de la société de l'information

Le 30 août 1996, la Commission a publié une Communication adressée au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social concernant la transparence réglementaire dans le Marché Intérieur pour les services de la société de l'information; ce document comprenait également sa proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil portant troisième modification à la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques. La proposition de Directive avait été approuvée le 24 juillet 1996 (*voir* IRIS 1996-8:3).

Selon cette Communication, la proposition de directive de la Commission vise à garantir le bon "fonctionnement du Marché Intérieur en empêchant l'apparition de nouveaux obstacles". En outre, la Commission désire limiter et réduire la nécessité de réglementations communautaires. Le système de transparence proposé concerne les projets de lois sur les services vendus à distance, par le biais de l'électronique et sur demande individuelle du consommateur. Il comprend la procédure prévue dans la directive 83/189/CEE (procédure d'information - procédure de consultation - commission)

Les Etats membres et les entreprises disposaient de trois mois pour faire connaître leur position. Le Conseil des éditeurs européens (EPC) a demandé par écrit au Conseil des Ministres de l'industrie de soutenir cette proposition de directive. L'EPC reprend les arguments de la Commission, affirmant que les disparités et contradictions de la législation représentent un obstacle considérable au développement de la société de l'information; or, un "système d'alarme anticipé" pourrait permettre une plus grande transparence, en évitant ainsi la fragmentation du Marché Intérieur. Dans le domaine des normes et réglementations techniques des produits, la directive 83/189/CEE a atteint son but par le biais d'une procédure d'information correspondante.

Il y a eu un premier échange de vues, fin octobre, au sein du Conseil du Marché Intérieur. La plupart des ministres ont approuvé l'objectif de la proposition pour une nouvelle directive. Néanmoins, les avis sont partagés sur la capacité de la directive à permettre l'harmonisation de la future législation sur les services de la société d'information. La délégation française doute que la procédure de la directive 83/189 soit applicable aux nouveaux services.

Les Pays-Bas ont l'intention, dans le cadre de leur prochaine présidence, d'avoir une rencontre informelle, début février, avec les ministres, pour discuter du rôle de l'Europe dans l'industrie de la communication et de l'information, et pour examiner le fonctionnement du Marché Intérieur.

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur la transparence réglementaire dans le Marché Intérieur pour les services de la Société de l'Information. Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil portant troisième modification de la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques. Disponible en français, anglais et allemand par le biais de l'Observatoire. Disponible également dans une version anglaise non-officielle du 24 juillet 1996 à l'adresse URL <http://www.ispo.cec.be/infosoc/legreg/docs/regtrans.html#exec>

(Britta Niere,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Commission européenne:

Publication d'une Communication sur le contenu illégal et préjudiciable sur Internet et du Livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine

Le 16 octobre 1996, la Commission européenne a présenté deux nouveaux ouvrages concernant le développement de la société de l'information: une communication sur le contenu illégal et préjudiciable sur Internet et le Livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information.

Ces deux ouvrages sont complémentaires, tant du point de vue de leur actualité que de leur contenu. Alors que la communication présente des mesures à brève échéance, qui concernent les problèmes spécifiques d'Internet et abordent également les questions de la protection des mineurs et de la dignité humaine, le Livre vert traite spécifiquement du problème de la protection des mineurs et de la dignité humaine. Contrairement à la Communication, il analyse la situation en fonction de toute la palette des nouveaux services, et il doit constituer la base d'un débat à plus ou moins long terme. Ces deux documents permettent de répondre aux exigences du Parlement européen et du Conseil en vue d'une analyse approfondie des questions de politique européenne en fonction des nouveaux services.

Communication: La Commission constate qu'il est de la responsabilité des Etats membres d'appliquer la réglementation existante (loi pénale, lois sur la protection du droit d'auteur et la protection des mineurs). Néanmoins, elle reconnaît les problèmes posés par les spécificités techniques d'Internet, et elle est consciente des risques d'entrave à la concurrence et de remorcellement du Marché Intérieur. En conséquence, elle propose les éléments de réponse suivants:

- coopération accrue entre les Etats membres;
- incitation à l'auto-contrôle parmi les prestataires;
- incitation à l'utilisation de logiciels de filtrage et de systèmes d'appréciation; mise en oeuvre de campagnes de sensibilisation auprès des enseignants et des parents, et
- tenue d'une conférence internationale et, en général, élargissement du dialogue, si possible en y intégrant les institutions telles que l'OCDE, l'Organisation Mondiale du Commerce, les Nations Unies, etc.

Selon M. Bangemann, membre de la Commission, la Commission a l'intention de proposer au Conseil des mesures urgentes dès novembre, pour lutter contre les abus sur Internet. D'autre part, le groupe de travail qui s'occupe des questions éthiques (mis en place à Bologne par les Ministres de la culture et des télécommunications) présentera sans doute, lors de la session du 28-11-1996, des axes de travail permettant d'élaborer des solutions.

Livre vert: Au milieu des années quatre-vingt - lors de la présentation du projet de Directive 'Télévision sans frontières' - la Commission avait déjà annoncé un Livre vert sur les nouveaux services. Comme cela a été mis en évidence de toutes parts (en particulier dans le rapport annuel du Forum sur la société de l'information, voir IRIS 1996-8 : 3), les mesures de protection des mineurs et de la dignité humaine revêtent actuellement un intérêt politique profond. Il reste à savoir, désormais, quelles contributions peuvent être fournies à différents niveaux. En trois chapitres, le Livre vert analyse de près comment, par exemple :

- initier une collaboration entre les administrations sur la base d'une orientation commune
- encourager les mécanismes d'autorégulation, les possibilités de filtrage et le contrôle parental
- promouvoir le développement d'une coopération internationale à l'extérieur de l'Union européenne

Neuf questions-clefs y sont posées au sujet de l'avenir politique. **La Commission sollicite l'avis et les propositions de toutes les parties intéressées (à lui faire parvenir avant le 28-2-1997).** Elle a l'intention de demander également l'opinion du Parlement européen, du Conseil des ministres, du Comité économique et social et de la Comité des régions. Le Conseil culturel traitera ce point lors de sa session des 16/17 décembre.

Le Livre vert est accompagné d'une annexe importante, comprenant un glossaire et divers répertoires sur la réglementation en vigueur actuellement dans les Etats membres.

Les travaux préliminaires au Livre vert s'appuient, *inter alia*, sur une série d'études analysant les aspects politiques, économiques et techniques de la question dans les quinze Etats membres, ainsi qu'au Canada, au Japon et aux Etats-Unis; on peut se procurer une version abrégée de ces études par le biais de la Commission.

Communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, Contenu illégal et préjudiciable sur Internet. Bruxelles, 16 octobre 1996, COM(96)487.

Livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information, COM(96) 483.

Les deux documents sont disponible en anglais, français et allemand à l'Observatoire et également dans des différents formats et dans différentes langues à l'adresse URL <http://www2.echo.lu/legal/internet.html#greenpaper>

(Britta Niere,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Conseil de l'Europe

Recommandation sur la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion

Le 11 septembre 1996, le Comité des Ministres a adopté une Recommandation adressée aux Etats membres du Conseil de l'Europe concernant la garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion. Celle-ci demande aux Etats membres d'introduire au niveau de leur législation intérieure ou des instruments régissant les organismes de radiodiffusion de service public des dispositions garantissant leur indépendance. Dans une annexe à la recommandation, des lignes directrices sont formulées dans ce but. Elle demande également aux Etats membres de porter ces lignes directrices à l'attention des chargées de superviser les activités des organismes de radiodiffusion de service public.

Ces lignes directrices concernent l'indépendance éditoriale et l'autonomie institutionnelle des organismes de radiodiffusion de service public; les compétences, le statut et les responsabilités de leurs organes de direction; les compétences et le statut des organismes de supervision; le recrutement, la promotion et le transfert du personnel; le financement; la politique de programmation (censée "...présenter objectivement les faits et événements et encourager la libre formation des opinions"); ainsi que l'accès des organismes de radiodiffusion du service public aux nouvelles technologies de communication.

Recommandation N° R (96) 10 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion, 11 septembre 1996. Disponible en anglais et français auprès de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Etat des signatures et ratifications au 1^{er} novembre 1996 concernant: la Convention européenne sur la coproduction cinématographique la Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite

Dans IRIS 1996-5: 10, nous avons publié un tour d'horizon de l'état des signatures et ratifications de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, ainsi que de la Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite.

Nous sommes désormais en mesure de vous annoncer que le Luxembourg a ratifié le 21 juin 1996 la Convention européenne sur la coproduction cinématographique et que, par conséquent, cette convention est entrée en vigueur pour le Luxembourg le 1^{er} octobre 1996.

Par ailleurs, le Royaume-Uni a signé le 2 octobre 1996 la Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite. Cette convention, qui a été ouverte à la signature le 11 mai 1994, a désormais été signée par 7 Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que par la CEE (le 26 juin 1996). Cependant, elle n'a pas encore pu entrer en vigueur, puisque, jusqu'à présent, elle n'a été ratifiée par aucun Etat membre. Son entrée en vigueur sera effective après 7 ratifications, dont 5 effectuées par des Etats membres.

Union Européenne

Cour de Justice des C.E.: Interprétation de la Directive "Télévision sans frontières"

Comme en faisait état IRIS 1996-9: 7, le 10 septembre 1996, la Cour de Justice des Communautés européennes a rendu deux arrêts importants concernant la Directive "Télévision sans frontières". Cette brève analyse résume les principaux points de droit communautaire qui peuvent être tirés de ces arrêts. Elle ne relate pas en détail le déroulement des deux procédures.

Dans ces deux affaires, la Cour était requise d'interpréter les dispositions fondamentales de la Directive (articles 1, 2 et 3). Les décisions de la Cour apportent une contribution capitale à la définition du champ d'application de la Directive, à la clarification du concept de "compétence" et à l'application du principe de "pays d'accueil" des radiodiffuseurs intra-communautaires.

Tout d'abord, je rappellerai brièvement que la Directive "Télévision sans frontières" est la pierre angulaire du droit communautaire dans le domaine de l'audiovisuel. Elle permet l'application effective à la diffusion télévisuelle de la liberté générale de fournir des services au sein du Marché Intérieur. Pour ce faire, elle coordonne, le cas échéant, les réglementations nationales sur le contenu des programmes de télévision et elle affirme (dans les articles 2 et 3) un principe général de confiance mutuelle fondé sur deux "piliers": 1) chaque Etat membre est responsable envers la Communauté de l'application effective de sa propre législation (y compris des dispositions fondamentales de la Directive) aux organismes de radiodiffusion relevant de sa compétence, et 2) aucun Etat membre ne peut limiter (pour des raisons relevant des domaines coordonnés par la Directive) la réception et/ou la retransmission sur son territoire d'émissions transmises par des organismes de radiodiffusion relevant de la compétence d'un autre Etat membre.

Il est toutefois évident que l'application pratique de ce principe assez simple repose en premier lieu sur une entente mutuelle des Etats membres sur certaines questions essentielles: Quels sont les services concernés par la Directive, quel est l'Etat qui est compétent pour un organisme de radiodiffusion donné, quel est le contenu réel de la liberté de fournir des services de télévision au sein du Marché intérieur (notamment, quant aux pouvoirs résiduels des Etats membres "récepteurs").

C'est précisément un manque avéré d'"entente mutuelle", révélé par les incompatibilités avec les principes de la Directive de certaines dispositions des législations nationales du Royaume-Uni et de la Belgique, qui a conduit la Commission à porter le problème devant la Cour de Justice.

On peut arriver à une meilleure perception de la portée et des implications des arrêts de la Cour, en examinant ensemble les deux décisions. La coïncidence de la date des décisions et la complémentarité des points décidés, ont offert à la Cour l'occasion idéale de mener une réflexion générale sur la Directive.

Dans l'affaire du Royaume-Uni, la Cour a été amenée à procéder à une interprétation approfondie de l'article 2. Le principal point à l'étude était la définition des motifs pour lesquels un Etat peut/doit faire valoir sa compétence sur un organisme de radiodiffusion donné. Il va sans dire que les disparités existant entre les législations nationales sur ce point peuvent entraîner (ce qu'elles ont fait dans certains cas) des conflits de compétence négatifs ou positifs, qui pourraient compromettre le fonctionnement effectif du système.

Faute de disposition précise dans la Directive, la Commission a toujours préconisé l'application du principe du lieu d'établissement (un Etat membre est compétent si l'organisme de radiodiffusion est établi sur son territoire).

L'interprétation que la Cour fait de l'article 2 paragraphe 1 conduit à la conclusion que le concept de compétence d'un Etat membre, dans le premier alinéa, doit être compris comme concernant obligatoirement la compétence *ratione personae* sur les organismes de radiodiffusion télévisuelle, qui ne peut se fonder que sur la relation de l'organisme de radiodiffusion avec le système juridique de l'Etat en question. Ce dernier concept coïncide en fait avec le concept d'établissement, tel qu'utilisé au premier paragraphe de l'article 59 du Traité des Communautés Européennes.

Selon la Cour, la divergence sur ce point entre la Directive et la Convention du Conseil de l'Europe sur la Télévision Transfrontière (fondée essentiellement sur le critère du lieu de l'émission initiale" ou du lieu où la liaison montante est située, en cas d'émissions par satellite) doit être considérée comme découlant d'un choix délibéré du législateur de la Communauté, justifié par les différences de nature et de cadre juridique qui existent entre ces deux textes.

L'adoption par un Etat membre de l'UE de tout critère éventuel autre que celui du lieu d'établissement, et notamment celui du lieu de la première transmission ou du public ciblé, peut amener cet Etat à exercer un "double contrôle" sur les organismes de radiodiffusion qui relèvent déjà de la compétence d'un autre Etat membre ou, au contraire, à ne pas assurer la pleine application de sa réglementation à tous les organismes de radiodiffusion dont il est responsable envers la Communauté. C'est pourquoi certaines parties de la législation britannique ont été déclarées non conformes aux articles 2 et 3.2 de la Directive.

Après avoir précisé clairement les règles d'attribution de compétence à un Etat membre et après avoir rappelé que l'obligation des Etats membres d'assurer l'application effective de leurs législations sur la diffusion à tous les organismes de radiodiffusion établis sur leur territoire, la Cour s'est penchée sur les implications de l'article 2.2 pour l'Etat membre récepteur. Dans l'affaire belge, la question principale portait sur la compatibilité avec le droit communautaire d'un système général d'autorisation préalable conditionnelle délivrée par l'Exécutif, dans les communautés française et flamande, pour la retransmission d'émissions de télévision relevant de la compétence d'un autre Etat membre.

La Commission a estimé que, dans les deux cas, la nécessité d'une autorisation préalable (accordée à condition que les diffuseurs remplissent différentes conditions (comme - dans le cas de la communauté de langue française - la conclusion d'"accords" de nature culturelle avec l'Exécutif, et - dans tous les cas - toujours susceptible de retrait) constituait une grave restriction à la retransmission d'émissions télévisuelles à partir d'autres Etats membres et qu'elle contrevenait à l'article 2(2) de la Directive.

Le gouvernement belge a défendu les deux systèmes pour différents motifs.

En premier lieu, en ce qui concerne la réglementation de la communauté de langue française en matière de télévision câblée, il a allégué que la retransmission par câble échappait au champ d'application de la Directive. La Cour a estimé, au contraire, que la lecture conjointe des neuvième et dixième considérants de la Directive ainsi que de ses articles 1(a) et 2(2) conduisait obligatoirement à la conclusion que la Directive concerne effectivement la retransmission par câble des programmes de télévision. Ce point de vue est également confirmé par les troisième, cinquième et douzième considérants de la Directive 93/88/CEE (sur la coordination de certaines règles relatives au droit d'auteur et droits voisins applicables à la diffusion par satellite et à la retransmission par câble), et par la Convention du Conseil de l'Europe sur la Télévision Transfrontière (rappelée dans le quatrième considérant de la Directive "Télévision sans frontières"), dont le champ d'application comprend sans équivoque la transmission par câble.

Les principales objections du gouvernement belge visaient toutefois à faire valoir le droit des Etats membres récepteurs à exercer une certaine forme de contrôle sur les émissions reçues. Différentes raisons furent fournies afin de justifier ce "contrôle secondaire". Par exemple, la nécessité de vérifier si un diffuseur a le droit de bénéficier des libertés garanties par le Traité et, si oui, sous la juridiction de quel Etat membre ; la nécessité de sauvegarder le pluralisme des médias ; la nécessité de prévenir des violations du droit d'auteur ; la nécessité de protéger "la politique publique, la moralité, la loi et l'ordre" (dans le cas de la communauté flamande).

la Cour a clairement affirmé que, sans préjudice de la procédure spéciale prévue à l'article 2.2 de la Directive pour des violations prétendues des dispositions sur la protection des mineurs, il incombe uniquement à l'"Etat membre hôte" (tel que défini dans l'affaire du Royaume-Uni) d'assurer que ses propres lois soient respectées par les diffuseurs relevant de sa compétence. Si l'Etat membre récepteur considère qu'un autre Etat membre n'a pas rempli ses obligations en vertu de la Directive "Télévision sans frontières", il peut toujours avoir recours aux procédures prévues dans les articles 169, 170 et 186 du Traité des Communautés Européennes.

La Cour n'a pas écarté le fait que, dans certains cas (par exemple, dans le but de vérifier si les diffusions proviennent d'un autre Etat membre, de sauvegarder le pluralisme, les droits d'auteur ou la politique publique, la moralité ou la sécurité publique), l'Etat membre récepteur est bien fondé à faire valoir le droit d'exercer une forme de contrôle compatible avec le droit communautaire, sur les émissions reçues. Mais elle a estimé qu'aucune des raisons avancées par le gouvernement belge au nom des communautés française et flamande ne justifiait en soi l'existence d'un système général d'autorisation préalable pour les programmes provenant d'autres Etats membres, ce qui entraîne de facto l'abolition de la liberté de fournir des services.

Arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 10 septembre 1996 :

Affaire C-11/95, Commission des Communautés européennes c. Royaume de Belgique. Disponible en anglais et français à l'Observatoire ; et

Affaire C-222/94, Commission des Communautés européennes soutenue par la République Française c. Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord. Disponible en anglais à l'Observatoire.

(Vincenzo Cardarelli,

Administrateur à la Commission européenne, Unité de la politique audiovisuelle.

L'opinion exprimée dans cet article n'engage que son auteur et ne constitue pas une déclaration officielle de la Commission européenne)



Cour de Justice des C.E.: Nouvel épisode dans la saga des abus de position dominante de la SACEM. La Commission européenne avait raison de confier aux tribunaux et autorités nationales le soin de régler cette affaire

Dans son jugement du 24 octobre 1996, la Cour de Justice a confirmé en appel un jugement du Tribunal de Première Instance (Affaire T-5/93, [1995] Rec. II-185) qui avait statué en faveur de la légitimité du rejet par la Cour des plaintes déposées contre la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) qui se basaient sur les lois européennes sur la concurrence en matière d'abus de position dominante. La SACEM, société qui gère les droits d'auteurs en France, a été accusée en particulier de réclamer des royalties abusivement élevées et discriminatoires pour la gestion de la collecte des droits d'auteur et de refuser aux disothèques le droit d'utiliser un répertoire musical exclusivement étranger en exigeant d'elles le répertoire complet, y compris le répertoire national. Dans une décision qui reflète sa politique d'application décentralisée des règles de la concurrence, la Commission avait considéré que les plaintes pouvaient être traitées plus valablement au niveau national et ne présentaient pas un intérêt communautaire suffisant pour être traitées par la Commission elle-même, dans la mesure où elles avaient leur "centre de gravité" en France. Afin que cette affaire soit traitée correctement, la Commission avait assisté les tribunaux nationaux et les organismes de la concurrence en leur fournissant, sur leur demande, un rapport préparé en 1991 par la Commission qui comportait une étude comparative du niveau de royalties payé aux organismes comparables à la SACEM dans d'autres pays de la Communauté par cinq disothèques sélectionnées de catégorie standard.

De fait, ce rapport faisait suite à deux jugements de 1989, par lesquels la Cour européenne, en réponse à des questions préliminaires posées par des tribunaux français, avait décidé: (i) que l'article 85 EC devait être interprété comme interdisant toute pratique concertée par les sociétés nationales de gestion des droits d'auteur ayant pour but ou conséquence d'accorder directement un accès direct à leur répertoire à des utilisateurs établis dans un autre Etat membre; (ii) que l'article 86 EC doit être interprété comme suit: une société nationale de gestion des droits d'auteur détenant une position dominante impose des conditions d'affaires déloyales lorsque les royalties qu'elle facture sont significativement plus élevées que ceux facturés dans d'autres Etats membres, les taux étant comparés sur une base cohérente (Affaire 395/87, *Ministère Public v. Tournier*, [1989] Rec. 2521, et affaires jointes 110/88, 241/88 et 242/88, *Lucazeau et autres v. SACEM et autres*, [1989] Rec. 2811). Le jugement de la Cour du 24 octobre 1996 confirme ainsi de manière définitive que la Commission pouvait légitimement confier la mise en oeuvre pratique de ces règles aux tribunaux nationaux et aux organismes de la concurrence pour ce qui concerne les allégations d'abus de position dominante par la SACEM. Les poursuites concernant les accusations de violation de l'article 85 EC (sur l'éventualité d'un partage des marchés entre sociétés de gestion des droits d'auteurs dans différents Etats membres) sont toujours en cours auprès du Tribunal de Première Instance, suite à une action en annulation entamée à l'encontre du rejet des plaintes par la Commission (Affaire T-224/95, résumé au Journal Officiel, 1996, C 64/33).

Il apparaît qu'entre-temps, un certain nombre de plaintes portant sur les pratiques anti-concurrentielles précitées ont été déposées et que le rapport de la Commission mentionné ci-dessus, ainsi qu'une décision du 20 avril 1993 du Conseil français de la concurrence (Avis n°93-A-05) ont joué un rôle important dans cette affaire.

Décision de la Cour européenne de justice du 24 octobre 1996, Affaire C-91/95 P, *Roger Tremblay, Harry Kestenberg, Syndicat des Exploitants des Lieux de Loisirs*. Disponible en anglais auprès de l'Observatoire.

(Dirk Van Liedekerke
COUDERT, Cabinet d'avocats, Bruxelles)

Cour de Justice des C.E.: La TVA sur les services d'ingénierie sonore liés à des événements artistiques ou des spectacles doit être payée dans le pays d'exécution de ces services - Affaire Dudda

Dans sa décision du 26 septembre 1996, la Cour européenne a décidé que la TVA sur les services d'ingénierie pour les événements artistiques ou les spectacles doit être payée dans le pays où sont fournis ces services et non pas dans le pays d'établissement de la personne qui fournit le service, lorsque ces services constituent une condition préalable à la tenue du service artistique ou du spectacle. Dans son jugement, pour la première fois, la Cour fournit une interprétation des règles spécifiques mises en place par la sixième Directive européenne sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée (à savoir, premier paragraphe de l'article 9(2)(c)), qui spécifie que la TVA sur les "activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, du spectacle ou similaires, y compris les activités des organisateurs de ces activités, et lorsque cela s'applique, la fourniture de services auxiliaires", doit être acquittée dans le pays où les services sont physiquement fournis et non pas, comme le stipulent les règles habituelles pour la fourniture de services, dans le pays d'établissement de la personne taxable (à savoir, le prestataire de services).

Le *Finanzgericht* (Tribunal de Commerce) de Cologne est à l'initiative de la question posée à la Cour. Le *Finanzgericht* juge actuellement l'affaire qui oppose M. Dudda, prestataire de services techniques acoustiques (en particulier, de l'ingénierie sonore pour concerts et événements de ce type) établi en Allemagne, aux autorités fiscales allemandes. En se basant sur la législation allemande relative à la TVA (*Umsatzsteuergesetz*), ces dernières ont exigé de M. Dudda le paiement de la TVA sur des services qui avaient été physiquement fournis hors d'Allemagne. Le jugement rendu par la Cour européenne est favorable à M. Dudda, qui affirmait que les services contestés étaient "artistiques, du spectacle ou similaires" et qu'ils entraient dans le cadre de la réglementation spécifique que nous venons d'évoquer sur le lieu de taxation. Malgré cela, la Cour s'est abstenue de qualifier ainsi les services concernés. Elle a cependant estimé qu'ils entraient tout au moins dans le cadre de la catégorie des services auxiliaires aux services "artistiques, du spectacle ou similaires" (qui est présente dans la Directive européenne, mais n'est pas mise en oeuvre dans la législation allemande). En prenant sa décision, la Cour a largement basé son raisonnement sur les conclusions du tribunal national compétent, qui avait indiqué qu'il considérait que les services ne constituaient pas une activité du spectacle, bien qu'ils impliquent un niveau élevé de compétence en matière artistique ainsi qu'une compréhension intuitive. De ce fait, la Cour s'est dispensée de donner une interprétation du concept "d'activité artistique et du spectacle". En effet, la tâche aurait été ardue, étant donné la nature de certains services fournis par M. Dudda comme les projets nommés "Klangwolke", au cours desquels les performances sonores doivent être coordonnées avec certains effets visuels de type spectacles présentant des lasers et des feux d'artifice.

Décision de la Cour de Justice des C.E. du 26 septembre 1996, Affaire C-327/94, *Jürgen Dudda c. Finanzamt Bergisch Gladbach*. Disponible en anglais auprès de l'Observatoire.

(Dirk Van Liedekerke
COUDERT, Cabinet d'avocats, Bruxelles)

Commission européenne:

Les financements publics de la chaîne de TV publique au Portugal ne constituent pas des aides d'Etat

Les financements publics dont a bénéficié la chaîne de TV publique portugaise RTP (*Radiotelevisao Portuguesa*) dont notamment des indemnités de compensation - en moyenne annuelle environ 35 millions d'Ecus de 1992 à 1995 - liées aux obligations de service public ne constituent pas des aides d'Etat.

C'est la conclusion à laquelle a abouti la Commission européenne après un examen approfondi du dossier, à la suite d'une plainte introduite par une chaîne privée portugaise.

En substance, la Commission estime que l'on ne peut considérer comme aides d'Etat la compensation financière des activités suivantes, imposées à la RTP et auxquelles ne sont pas soumises les chaînes privées. Ainsi, les chaînes publiques portugaises sont tenues d'assurer :

- une couverture de tout le territoire national,
- une couverture des régions autonomes de Madère et des Açores,
- l'exploitation des archives audiovisuelles,
- une coopération avec les pays de langue officielle portugaise,
- une cession du droit d'antenne pour les émissions religieuses,
- le maintien d'une chaîne internationale,
- le financement du Théâtre public,
- le maintien de délégations et correspondants dans diverses régions non couvertes par des chaînes privées.

Le financement par l'Etat de ces activités ne peut pas être qualifié d'aide d'Etat dans la mesure où il ne s'agit pas d'un avantage gratuit puisque une contrepartie (réalisation des activités énumérées ci-dessus non concurrentielles) est exigée.

En vue d'éviter que ces financements aillent au delà du coût de ces activités une comptabilité analytique a été mise en place. La RTP doit prévoir dans son budget annuel le coût spécifique de chacune des activités mentionnées ci-dessus. Les financements sont accordés sur la base de ces prévisions et des pièces justificatives des dépenses doivent être présentées pour obtenir des versements de l'Etat.

Le total des entrées provenant de ces fonds publics représente entre 15% et 18% du budget annuel de la RTP.

Outre les obligations décrites ci-dessus, l'Etat impose aux chaînes publiques des obligations de contenu de programmation (culturelle, éducative, etc.). Ces contraintes font que le total de l'audience des deux chaînes publiques (+/- 38%) est très inférieure à l'audience de la chaîne appartenant au principal concurrent privé SIC (50%) dont la programmation est conçue en fonction d'objectifs commerciaux.

Communiqué de presse IP/96/882 du 2ème octobre 1996.

Les programmes communautaires du secteur de l'audiovisuel s'ouvrent également à la participation de la Bulgarie

Un nouvel accord de partenariat avec l'Ouzbékistan traite la protection du copyright

Un accord-cadre de coopération avec le Chili traite la protection du copyright, la société de l'information et les secteurs de l'audiovisuel et de la presse

Suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 1996, du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et la Bulgarie, d'autre part (*voir IRIS 1996-2: 5*), la Bulgarie est désormais habilitée à participer aux programmes communautaires et aux projets dans les domaines, entre autres, des services d'information et du secteur de l'audiovisuel (qui comprend le programme MEDIA II - *voir aussi IRIS 1996-7: 6*).

Le 21 juin 1996, les Communautés européennes et leurs Etats membres ont signé un accord de partenariat avec l'ex-république soviétique d'Ouzbékistan. Cet accord remplace celui qui avait été signé en 1989 avec l'ex-URSS et qui gouverne les relations entre la Communauté et les anciennes républiques soviétiques avec lesquelles de nouveaux accords ont désormais été négociés. L'accord de partenariat avec l'Ouzbékistan a été conclu pour une période de 10 ans et stipule, entre autres, que dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, l'Ouzbékistan aura atteint un niveau de protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale similaire à l'actuel niveau au sein de la Communauté européenne.

Toujours le 21 juin 1996, un accord-cadre de coopération a été signé entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et la république du Chili.

Cet accord-cadre couvre, entre autres, la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle afin de promouvoir le commerce des biens et des services, les investissements, les transferts de technologie, la diffusion de l'information, les activités culturelles et créatives et les activités économiques. Les parties se sont également mises d'accord sur une collaboration pour la mise en place d'une société de l'information. En outre, les partenaires sont désireux de renforcer leur coopération dans les secteurs de l'audiovisuel et de la presse.

Informations relatives à l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord européen avec la Bulgarie (ouverture des programmes communautaires), JOCE du 27.07.96 N° L186: 72 ;

Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la république d'Ouzbékistan, d'autre part, 21 juin 1996. Voir revue de presse 8397/96 (Presse 181) du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne ;

Accord-cadre de coopération destiné à préparer, comme objectif final, une association à caractère politique et économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la république du Chili, d'autre part, JOCE du 19.08.96 N° L209: 5-21.

(Ad van loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Parlement européen: Feu vert pour un fonds européen de garantie pour encourager la production cinématographique et télévisuelle

Lors de sa session du 22 octobre 1996, le Parlement européen a approuvé la création d'un fonds de garantie pour encourager la production cinématographique et télévisuelle. Ce fonds avait été proposé par la Commission comme moyen de soutien à l'activité du marché, en complément à la Directive "Télévision sans frontières" et au programme MEDIA II (voir IRIS 1996-1:4 et 1996-7:10).

Au mois d'octobre, à la suite de la prise de position du Comité économique et social (voir IRIS 1996-8:7), la Commission européenne avait présenté de nouveaux arguments en faveur du fonds de garantie européen, en se référant, *inter alia*, aux jugements émis par le Fonds d'investissement européen (EIF) et l'Association des sociétés cinématographiques européennes (EFCA). L'EFCA estime que le fonds de garantie serait un excellent moyen de relancer l'industrie cinématographique européenne, et elle souligne qu'il permettrait la création d'au moins deux millions d'emplois supplémentaires dans ce secteur. Selon une étude de l'EIF, le fonds de garantie aurait un effet de levier sur les investissements. Lors de la session parlementaire, les propositions de la Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (rapport de Mme Guinebertière) ont été débattues, et plusieurs amendements et ajouts furent décidés. Le Parlement engage notamment le fonds à ne pas négliger les coproductions, afin d'aider les pays dont les capacités de production audiovisuelle sont limitées. En outre, le fonds devra soutenir la distribution des productions au sein de l'Europe et au niveau international. Par ailleurs, le PE propose la mise en place du fonds de garantie pour une première période d'essai de cinq ans, au cours de laquelle on pourra évaluer son impact dans le secteur audiovisuel européen. Dès lors qu'il aura fait ses preuves, l'UE pourrait envisager un cadre législatif permettant d'initier d'autres activités dans ce domaine. Le Parlement considère que le fonds de garantie devra être géré par une structure ad hoc au sein de l'EIF (une "commission bancaire"), regroupant, outre des représentants de la Commission européenne, des professionnels des secteurs bancaire, de la télévision et du cinéma. Le fonds devrait en outre jouer le rôle de réassureur.

La Commission avait déjà proposé de démarrer le fonds de garantie avec une contribution de l'UE de 90 millions d'ECU. Selon les estimations, cette somme suffirait à financer les projets jusqu'en l'an 2012/2013. Cumulé avec les dépôts des établissements de crédit, le fonds s'élèverait à 180 millions d'ECU. Cependant, la Commission et l'EIF estiment que le fonds ne s'avérera rentable que s'il se concentre sur des projets ayant un potentiel commercial suffisant, susceptibles de trouver des débouchés sur le marché global européen.

Commissaire Oreja a approuvé de nombreux amendements; toutefois, la Commission a signalé qu'elle ne pouvait pas accepter les amendements stipulant que le fonds devra faire office de réassureur pour d'autres fonds nationaux. En outre, elle s'oppose à la création d'une "commission bancaire", et à sa participation à la présélection des projets, ainsi qu'à la limitation du fonds à une période initiale de cinq ans.

Proposition de décision du Conseil instituant un fonds européen de garantie pour encourager la production cinématographique et télévisuelle et Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil instituant un fonds européen de garantie pour encourager la production cinématographique et télévisuelle. Parlement européen, Procès-verbal de la Séance du mardi 22 octobre 1996, Edition provisoire : 12-21. Disponible en français, anglais et allemand par le biais de l'Observatoire.

(Britta Niere,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Parlement européen: Décision sur la position commune du Conseil concernant l'amendement de la Directive "Télévision sans frontières"

Le 12 novembre 1996, sur la base d'une Recommandation du Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, le Parlement a discuté la Position commune établie par le Conseil de l'Union européenne (voir IRIS 1996-9: 8, numéro d'octobre, et IRIS 1996-6: 7) dans le but d'adopter une directive amendant l'actuelle Directive "Télévision sans frontières".

Le Comité de la Culture avait proposé certains amendements radicaux à la Position commune du Conseil. Entre autres, elle avait proposé le renforcement de l'obligation pour les Etats membres de l'Union européenne de faire en sorte que, lorsque "c'était possible", les organismes de radiodiffusion réservent aux oeuvres européens une proportion majoritaire de leur temps d'antenne (règle des quotas); l'élargissement de la portée de la directive de manière à inclure certains services nouveaux comparables à la radiodiffusion télévisuelle (plus précisément la vidéo à la demande), et une réglementation plus stricte de la publicité. Cependant, le Parlement ne pouvait amender la Position commune du Conseil qu'à la majorité absolue et celle-ci n'a pas été atteinte.

Les propositions acceptées concernent en particulier la possibilité de sanctions financières à l'encontre des Etats membres en cas de non respect de certaines dispositions de la directive et de la protection des mineurs: tous les téléviseurs devraient être équipés de ce que l'on a baptisé la V-Chip (voir IRIS 1996-3: 10, IRIS 1996-7: 7 et IRIS 1996-8: 10, numéro de septembre).

Suite aux modifications apportées à la position commune du Conseil et adoptées par le Parlement européen, il y aura une procédure de conciliation. Celle-ci devrait permettre un accord entre le Parlement et le Conseil mais ne s'appliquera pas aux questions pour lesquelles le Parlement n'aurait pas la majorité absolue.

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, Procès-Verbal de la Séance du mardi, 12 novembre 1996, Edition provisoire, PE 253.831: 41-52.

Recommandation pour la deuxième lecture concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, Rapporteurs: M. Gerardo Galeote Quecedo et M. Karsten Friedrich Hoppenstedt, A4-0346/96, PE 219.404/déf.

Les deux documents sont disponibles auprès de l'Observatoire en anglais, français et allemand.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Conseil/Parlement européen: La publicité comparative

Le 19 mars, le Conseil de l'Union européenne avait adopté une position commune sur la directive concernant la publicité trompeuse (84/450/CEE) en vue d'y inclure la publicité comparative. La "publicité comparative" y est définie comme "toute publicité permettant d'identifier, de façon directe ou indirecte, un concurrent, ou les produits ou prestations de services offerts par un concurrent" (art. 2, n° 2a). La publicité comparative peut être autorisée, entre autres, si elle n'est pas trompeuse au sens de l'article 2 II, 3 et 7 I, si elle compare des marchandises ou prestations de services ayant la même fonction et la même utilité, si la comparaison est objective et vérifiable, si elle ne génère aucun risque de confusion entre l'annonceur et le concurrent, et enfin, si la publicité comparative ne dénigre ni ne diffame aucun produit, label ou marque de commerce, notamment pas ceux du concurrent. (nouvel article 3a).

Le 23 octobre 1996 le Parlement européen a modifié en seconde lecture (procédure conforme à l'art. 189b, paragraphe 2) quelques points de la position commune. L'exposé des motifs de la recommandation pour une deuxième lecture mentionne que le Conseil a adopté certaines nouvelles dispositions entravant considérablement la mise en application pratique de la publicité comparative. Dans sa résolution définitive, le Parlement n'a pu se mettre d'accord que sur la suppression du passage stipulant que les conditions en faveur de la publicité comparative doivent être cumulées et respectées sans limitation. Pour le reste, il a rajouté quelques nouveautés dans la directive, c'est-à-dire qu'il a repris certaines requêtes formulées en première lecture. La résolution prévoit notamment un libre contrôle du contenu de la publicité par les organismes nationaux à gestion indépendante; cette disposition vise à décharger les instances judiciaires et de gestion. Pour faciliter les contrôles, l'annonceur doit être en possession des justificatifs du matériel comparé avant le démarrage des mesures publicitaires. En outre, le Parlement déclare qu'il est possible de mentionner les résultats de tests comparatifs, mais en ce cas, il estime que l'annonceur doit endosser lui-même la responsabilité du test.

Position commune (CE) N°29/96, arrêtée par le Conseil le 19 mars 1996, en vue de l'adoption de la directive 96/.../CE du Parlement européen et du Conseil, du ... modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative. JOCE du 27 juillet 1996, n° C 217 : 14-18.

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative. Parlement européen, Procès-verbal de la Séance du mercredi 23 octobre 1996, Edition provisoire, PE 252.723 : 20-25.

Les deux documents sont disponible en anglais, français et allemand à l'Observatoire.

Commission européenne:

Communication sur les services d'intérêt général en Europe

Le 11 septembre 1996, la Commission européenne a adopté une Communication à l'intention des autres institutions communautaires sur les services d'intérêt général en Europe. La Communication fait suite à la reconnaissance par les Chefs d'Etat et de gouvernement, lors du sommet de Cannes de juin 1995, de l'importance des services d'intérêt général qui font partie intégrante de l'ensemble des valeurs communes à tous les pays et qui contribuent à définir l'Europe.

Par "services d'intérêt général", la Commission entend les services de nature économique (à l'exclusion des services non économiques comme, par exemple, l'instruction obligatoire, la sécurité sociale, la justice, la diplomatie, etc.) qui doivent servir l'ensemble de la société et donc tous ceux qui la composent : ces services sont fondés sur des principes de continuité, d'égalité d'accès, d'universalité et d'ouverture. Les services de radiodiffusion font partie des services identifiés par la Commission comme services d'intérêt général.

Dans sa Communication, la Commission réaffirme sa politique de respect de la liberté des Etats membres de définir ce que sont les services d'intérêt général, d'accorder les droits spéciaux ou exclusifs qui sont nécessaires aux entreprises chargées de les fournir, de réglementer leur gestion et, le cas échéant, de les financer conformément à l'article 90 du Traité des Communautés européennes. Les services peuvent être déclarés d'intérêt général notamment en raison de leur caractère universel ou de leur nature de service public. L'objectif de cette Communication est surtout d'expliquer cette politique et de proposer un développement des services d'intérêt général au niveau européen. En particulier, la Commission propose qu'un nouveau paragraphe (paragraphe u) soit ajouté à l'article 3 du Traité des Communautés européennes ; il stipulerait plus expressément que l'UE se doit de contribuer à la promotion de services d'intérêt général.

La Commission laisse aux Etats membres le choix de décider si les services qu'ils identifient comme étant d'intérêt général seront fournis dans le cadre d'un monopole ou dans une situation de concurrence, par des entreprises privées, des organismes publics ou par des associations entre secteurs public et privé. Toutefois, la Commission annonce qu'elle continuera à réprimer les pratiques déloyales, que les entreprises concernées soient privées ou publiques.

La Commission laisse aux Etats membres le soin de décider si les services d'intérêt général seront réglementés par les pouvoirs locaux, régionaux ou nationaux.

En outre, les fournisseurs de certains services d'intérêt général peuvent être exemptés des règles figurant dans le Traité des Communautés européennes, lorsque celles-ci peuvent gêner la réalisation de missions d'intérêt général dont ils sont responsables. Néanmoins, la Commission surveillera de près si les modes de fourniture des services sont proportionnés aux objectifs visés.

Cette explication de la politique de la Commission semble permettre aux Etats membres de déclarer la radiodiffusion service d'intérêt général en raison de l'intérêt public impliqué et/ou du caractère universel du service concerné, qui peut exempter le service de radiodiffusion concerné des règles prévues dans le Traité des Communautés européennes dans des cas où on peut alléguer que cette exemption est vraiment nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt général visé et qu'elle est aussi proportionnée au but poursuivi.

Commission des Communautés européennes, Communication sur les services d'intérêt général en Europe, 11 septembre 1996. Disponible à l'adresse URL <http://www.europa.eu.int/en/record/services/en/index.html> (version anglaise)

<http://europa.eu.int/en/record/services/fr/index.html> (version française)

<http://europa.eu.int/en/record/services/de/index.html> (version allemande)

ou auprès de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

National

JURISPRUDENCE

ALLEMAGNE: Décision contre *RTL plus Deutschland*

Le 22-08-1996, le Tribunal d'instance d'Hanovre a condamné *RTL plus Deutschland* à verser 20 millions de DM, une peine rarissime en Allemagne.

RTL, qui détient une licence pour la diffusion nationale et régionale d'un programme généraliste conforme à la législation en vigueur en *Niedersachsen* (Basse-Saxe), avait, d'octobre 1993 à juin 1994, diffusé 34 fictions qui presque toutes faisaient l'objet de quatre coupures publicitaires. Le tribunal a constaté que les films avaient été diffusés sous un titre générique (*Der grosse TV-Roman*), chacun des films présentant une unité d'action sans rapports ni références entre eux, et qu'ils avaient été confiés à différents réalisateurs et à différents acteurs dans les différents pays de production. Ils étaient regroupés en fonction de leur contenu sous des sous-titres (par exemple, *Familienschicksale* (*Destins familiaux*), *Schicksalhafte Begegnungen* (*Rencontres prédestinées*)).

RTL estimait qu'il ne s'agissait ni d'oeuvres cinématographiques ni de fictions, mais d'un "feuilleton" au sens de l'art. 26 par. 4 du Traité d'Etat sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée (RfStV), qui autorise les coupures publicitaires toutes les 20 minutes (Cf. art. 26 par. 3 alinéa 2 RfStV). Contrairement à une série, ainsi en a jugé le tribunal, un "feuilleton" se caractérise par un nombre limité d'épisodes ou bien est constitué de plusieurs histoires spécifiques, avec néanmoins une trame commune. Concernant les films diffusés, il n'existe aucune relation de contenu ou d'action. Il s'agit par conséquent d'oeuvres cinématographiques ou télévisées, qui autorisent trois coupures publicitaires pour une durée de diffusion brute supérieure à 110 minutes ou deux interruptions publicitaires pour une durée inférieure (art. 26 par. 4 RfStV et art. 33 par. 7 loi sur l'audiovisuel de *Niedersachsen*). L'insertion de coupures publicitaires supplémentaires constitue une infraction aux limites légales de la publicité à la télévision, et est passible d'une amende.

En l'occurrence, la présente décision découle de l'art. 29a par. 4 de la *Ordnungswidrigkeitengesetz* (loi relative aux sanctions administratives), qui autorise la restitution d'un avantage pécuniaire obtenu au moyen d'un acte passible d'une amende lorsque le montant de l'amende ne peut pas être fixé.

Le montant, 20 millions de DM, est égal à la somme des recettes publicitaires encaissées illicitement de l'avis du tribunal.

RTL a fait appel de la décision auprès du Cour d'appel de Celle.

En 1993, dans le cadre d'une procédure administrative, l'organe de contrôle de la radiodiffusion privée en Basse-Saxe et le comité de l'audiovisuel de *Niedersachsen* (auquel a succédé l'Office des médias pour la *Niedersachsen*) avaient interdit cette pratique à RTL plus. La procédure de jugement administratif sur le fond de cette affaire est toujours en instance.

Tribunal d'Hanovre, décision du 22 août 1996, n° 265-441/95, OWi 23 Js 44458/95. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Mario Heckel,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ROYAUME-UNI:

Quand une action invoquant la violation de la vie privée à l'encontre d'une entité de radiodiffusion est-elle pertinente ?

Les frères Barclay, éditeurs de *l'European*, ont tenté de remettre en cause l'interprétation de la section 143 de la loi sur la radiodiffusion de 1990, qui s'en remet au pouvoir de la *Broadcasting Complaints Commission* (BCC) pour statuer sur des plaintes portant sur la violation de la vie privée suite à la diffusion de programmes. La question était la suivante : la BCC est-elle compétente pour statuer par rapport à des contenus qui n'ont pas encore été diffusés ? En d'autres termes, quelle était l'étendue du pouvoir décisionnaire de la BCC ? Le juge, qui a fait remarquer qu'en Angleterre ainsi qu'au Pays de Galles, il n'y a pas de restrictions générales concernant l'intrusion dans la vie privée en tant que telles, a décidé qu'une invocation de violation de la vie privée non avérée ne pouvait être prise en considération que dans l'optique où le programme en question était diffusé.

Regina v. Broadcasting Complaints Commission, Ex parte Barclay and another.

Voir les "*Law Reports*" du Times du 8 octobre 1996. Egalement disponible en anglais par l'adresse URL <http://personal.the-times.co.uk>, à http://personal.the-times.co.uk:8080/DATABASE/nph-times/1447088/19961112/PTQ/ALLISSUES/DDW?W%3D%28sect_search%3D%27law%27*%20and%20text%20ph%20like%20%27Regina%20v%20Broadcasting%20Complaints%20Commission%27%29%20and%20pubdate%3D%2719960901%27%3A%2719961101%27%20order%20by%20section%2Cpub%2Cpubdate/d%26M%3D1%26K%3D19961011timlawqbd01001%26U%3D1, ou auprès de l'Observatoire.

(David Goldberg,
Faculté de Droit, Université de Glasgow)



ROYAUME-UNI:

Les données numériques stockées sur ordinateur sont des "photographies" et les activités en relation avec ces données peuvent tomber sous le coup de la loi sur la publication d'obscénités

Un spécialiste informatique de l'Université de Birmingham a utilisé un ordinateur auquel il avait accès dans le cadre de son travail pour stocker des données qui lui permettaient d'afficher à l'écran des images indécentes d'enfants et d'en faire des impressions sur papier. La question qui a été posée au tribunal consistait à déterminer si les images stockées sous cette forme constituaient des "photographies" concernées par la section 1 du *Children Act* de 1978 (loi sur l'enfance) et si la distribution des images constituait un délit selon les *Obscene Publications Act* de 1959 et 1964 (loi sur la publication d'obscénités).

En termes généraux, la question était la suivante : si ces lois ont été votées à une époque où le Parlement ne pouvait avoir envisagé les possibilités techniques de la technologie contemporaine, la Cour doit tenir compte du fait que le Parlement ne pouvait pas avoir prévu que les activités concernées par cette affaire entreraient dans le cadre de ces dispositions.

La Cour d'Appel a estimé que des images détenues sous cette forme (numérique) sur un ordinateur connecté à l'Internet doivent être considérées comme des "reproductions de photographies" et que leur mise à disposition à d'autres ordinateurs revient à les "distribuer ou montrer", ce qui est un acte constitutif de publication au sens de l'*Obscene Publications Act*. Cette décision va dans le sens d'une décision antérieure, qui avait estimé qu'une personne fournissant des images obtenues à partir d'une cassette vidéo avait agi en violation de la section 2 de cette même loi.

Regina v. Fellows ; Regina v. Arnold, Court d'Appel, 27 septembre 1996. Voir les "*Law Reports*" du *Times* du 3 octobre 1996. Egalement disponible en anglais par l'adresse URL <http://personal.the-times.co.uk>, à http://personal.the-times.co.uk:8080/DATABASE/nph-ptimes/1447088/19961112/PTQ/ALLISSUES/DDW?W%3D%28sect_search%3D%27law%27*%20and%20text%20ph%20like%20%27Regina%20v%20Fellows%27%29%20and%20pubdate%3D%2719961003%27%20order%20by%20section%2Cpub%2Cpubdate/d%26M%3D1%26K%3D19961003timlawcoa01002%26U%3D1 ou auprès de l'Observatoire.

(David Goldberg,
Faculté de Droit, Université de Glasgow)

USA:

Fox News Channel et Time Warner Cable en procès
à propos de la transmission par câble

L'aboutissement du "1992 Cable Act" (loi de 1992 sur la protection du consommateur de télévision par câble et sur la concurrence) a encore été mis à l'épreuve lors d'un incident qui a impliqué d'importantes sociétés de radiodiffusion et de câblo-opérateurs. La dernière confrontation s'est produite lorsque *Time Warner*, second câblo-opérateur national, a refusé l'accès à son réseau câblé de la ville de New York à *Fox News Channel*. Fox affirme que l'accès lui a été refusé par *Time Warner* du fait de ses intérêts dans *CNN*, autre service de nouvelles 24 heures sur 24, que *Time Warner* transmet déjà. Fox s'est adressé à la ville de New York et au bureau du maire afin d'obtenir de l'aide, prétendant que *Time Warner* faisait usage de ses holdings des médias à intégration verticale pour empêcher Fox de en concurrencer *CNN* vis-à-vis des téléspectateurs new-yorkais.

Sensible à la réclamation de Fox, la ville a décidé de placer *Fox News Channel* sur l'un des cinq canaux municipaux "d'accès public". Selon la section 5 du *Cable Act* de 1992, les câblo-opérateurs ont l'obligation de fournir de l'espace sur leur réseau câblé pour une utilisation "publique, éducative ou gouvernementale". La ville de New York déclare que de nouvelles sources d'information améliorent la diversité des points de vue à la télévision, et que donc la transmission de *Fox News Channel* est d'intérêt "public" ou "gouvernemental". De plus, la ville se base sur un accord de franchise qui l'autorise à utiliser cinq canaux pour tout "objet légitime, gouvernemental".

Cependant, *Time Warner* a gagné une injonction préliminaire devant le tribunal d'instance fédéral à la fin novembre 1995 et a cherché à obtenir contre la ville un arrêté interdisant le placement de *Fox News Channel* sur n'importe lequel des canaux contrôlés par la ville. *Time Warner* prétend que ni le *Cable Act* de 1992, ni l'accord de franchise municipal n'autorisent la ville à placer une programmation commerciale sur les canaux contrôlés par la ville. Les canaux commerciaux sont concernés par une disposition spécifique de la même loi, que l'on nomme disposition sur la location d'accès (*leased access*). La section 5 se réfère précisément à la programmation non commerciale.

En outre, *Time Warner* soutient que les actions de la ville entrent en violation du droit à la liberté d'expression du Premier Amendement, car elles obligent *Time Warner* à transmettre des émissions commerciales spécifiques sur son réseau câblé. Selon *Time Warner*, plutôt que de protéger la liberté d'expression, les actions de la ville mettent en avant les intérêts d'un locuteur précis. Si l'on se réfère à la jurisprudence américaine, la réglementation du droit d'expression ne doit pas favoriser un locuteur en particulier, ni un groupe d'expression. La Cour a accepté ce raisonnement le 6 novembre 1996.

Time Warner Cable of New York City v. City of New York, F. Supp., 96 CIV. 7736 (S.D.N.Y. 6 novembre 1996). Disponible en français à l'adresse URL <http://www.cmcnyls.edu/public/USCases/TimeWNYC.HTM>, ou auprès de l'Observatoire.

(L. Fredrik Cederqvist,
Centre des Médias et de la Communication,
Faculté de Droit de New York)

LÉGISLATION

AUTRICHE: Modification de la loi sur le droit d'auteur

Après approbation par la première chambre du Parlement et le Conseil national le 28-02-1996, et approbation par la deuxième chambre du Parlement et le *Bundesrat* le 19-03-1996, la loi modifiée sur le droit d'auteur est entrée en vigueur le 1er avril 1996.

La loi modifiée concrétise l'engagement de l'Autriche de se conformer à la Directive du Conseil 93/83/CEE du 27-09-1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et de certains droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble, ainsi qu'à la Directive du Conseil 93/98/CEE du 29-10-1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. La Directive 93/83/CEE aurait dû être mise en oeuvre au plus tard le 01-01-1995 et la Directive 93/98/CEE au plus tard le 01-07-1995. L'Autriche avait d'ailleurs fait l'objet d'un avertissement de la Commission pour non respect du délai d'application.

La nouvelle loi modifie considérablement le droit d'auteur autrichien, dont la dernière révision datait de 1983 et qui dans son essence n'avait pas changé depuis 1936.

L'article 16b de la loi modifiée sur le droit d'auteur régit le droit d'exposition des artistes plasticiens et accorde à l'artiste le droit à une juste rémunération lorsque ses oeuvres sont exposées à des fins lucratives.

Les articles 17a et b sont conformes à l'art. 1 par. 2 alinéa a, b et c de la Directive 93/83/CEE qui régit le processus de diffusion ainsi que la diffusion dans le pays émetteur.

Les articles 59 a et b, conformément aux dispositions de la Directive 93/83/CEE, établissent le passage du système des licences légales actuellement applicable en Autriche au système d'acquisition des droits de diffusion par contrat. Les durées de protection des oeuvres cinématographiques, des oeuvres d'auteurs anonymes et pseudonymes, des oeuvres de fournisseurs et des droits voisins ont été mises en conformité avec la Directive 93/98/CEE. La loi modifiée de 1972 prévoyait globalement une durée de protection de 70 ans pour les droits d'auteur et de 50 ans pour un grand nombre de droits voisins. Selon l'article 62 de la loi modifiée sur le droit d'auteur, la durée de protection des oeuvres filmiques passe de 50 à 70 ans à compter du décès des auteurs des films, et non plus de la réalisation ou de la diffusion des oeuvres. Les droits des producteurs de photos et de films sont protégés pendant 50 ans.

Alors qu'en Autriche les droits d'exploitation des oeuvres cinématographiques réalisées à des fins lucratives restent la propriété exclusive du producteur, les droits soumis à rémunération seront désormais partagés pour moitié entre les auteurs et les producteurs du film (art. 38 par. 1).

Grâce à la nouvelle loi, certaines infractions mineures au droit d'auteur - notamment lorsqu'elles se limitent à l'usage privé - sont dépenalisées et le cadre pénal des infractions au droit d'auteur à des fins commerciales est étendu de 6 mois à 2 ans.

Novelle des österreichischen Urhebergesetzes (loi modifiant la loi sur le droit d'auteur) du 01-04-1996. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ALLEMAGNE: Des nouvelles règles sur des formes spéciales d'accès aux réseaux et aux interconnexions de réseaux

La loi sur les télécommunications du 25 juillet 1996, à l'exception des art. 66 et 73 à 79, est entrée en vigueur le 1^{er} août 1996 (voir IRIS 1996-7 : 9). Le décret d'application relatif à l'accès aux réseaux, adopté le 2 septembre par le gouvernement fédéral, s'appuie sur les articles 25 par. 5 et 37 par. 3 de la loi sur les télécommunications. Il précise les conditions dans lesquelles un accès spécial au réseau, y compris l'interconnexion avec des réseaux de télécommunication publics, est possible.

Tout exploitant d'un réseau de télécommunication qui jouit d'une position dominante sur le marché des services télématiques s'engage à permettre l'utilisation sans discrimination de son réseau et dans les mêmes conditions qu'il s'applique à lui-même. Conformément au principe de déconcentration prévu dans le décret, il est dans l'obligation de garantir l'exploitation de ses réseaux, y compris des interfaces de transmission, de transfert et d'exploitation technique, de façon qu'aucune prestation ne puisse être retirée sans demande préalable, sauf à titre exceptionnel et pour des motifs objectifs. Les conventions relatives à des accès spéciaux au réseau requièrent la forme écrite et doivent être soumises sans délai à l'organe de contrôle. En cas de différends relatif à une telle convention, l'organe de contrôle peut faire office de médiateur. Le décret d'application régit la procédure de recours à l'organe de contrôle lorsqu'aucun accord ne peut être trouvé par les opérateurs de réseaux quant à une interconnexion. Le recours requiert la forme écrite. Dans sa décision, l'organe de contrôle considérera les intérêts des utilisateurs ainsi que la liberté d'entreprendre des exploitants. L'organe de contrôle rendra sa décision dans un délai de trois mois.

Telekommunikationsgesetz (loi sur les télécommunications) et Netzzugangsverordnung (décret d'application relatif à l'accès aux réseaux). Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Mareike Stieghorst,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



BULGARIE: Nouvelle loi sur la radio et la télévision

Le parlement bulgare a adopté la loi sur la radio et la télévision le 9 septembre 1996. La loi est entrée en vigueur le 13-09 et remplace la réglementation transitoire sur l'audiovisuel.

Pendant longtemps, la Bulgarie n'a pas eu de législation sur les médias ou l'audiovisuel, mais une simple réglementation transitoire qui reposait sur le statut provisoire de la Radio et de la Télévision Nationales Bulgares. D'après ce statut, adopté le 22-11-1990 par l'assemblée populaire bulgare, la radio et la télévision ne relevaient plus du domaine de l'exécutif mais étaient placés sous la tutelle du Parlement, en tant qu'organe représentatif suprême. Ce statut créait également le fondement juridique de l'activité de l'audiovisuel public et définissait des exigences de programmes et le contrôle des organes publics de radiodiffusion.

Alors que le législateur bulgare avait prévu de remplacer dès que possible le statut provisoire par une loi sur l'audiovisuel, la réglementation transitoire est restée applicable jusqu'en septembre de cette année, soit près de 6 ans.

Les événements se sont précipités suite à la décision du 19-09-1995 de la cour constitutionnelle bulgare. Chargée de procéder à un contrôle de constitutionnalité du statut provisoire, la Cour l'avait en partie déclaré contraire à la Constitution (voir IRIS 1995-10 :5).

Un mois plus tard, le 19-10-1995, le Parlement recevait trois projets de loi destinés à remédier à cette situation. Les trois projets ont été fondus en un seul sur recommandation des représentants du peuple au comité parlementaire de l'audiovisuel, avant d'être soumis en seconde lecture au Parlement le 5 mai 1996 (voir IRIS 1996-6 :15).

Le 18 juillet, l'Assemblée Nationale bulgare a adopté le projet de loi. Le président bulgare a alors usé de son droit de veto (prévu par la Constitution) et renvoyé par décret la loi au Parlement, au motif que la loi ne garantissait pas la liberté d'opinion (voir IRIS 1996-8 : 9).

Après que le Parlement bulgare a confirmé la loi sans la modifier, quelques parlementaires ont immédiatement saisi la cour constitutionnelle au motif que certains articles de la nouvelle loi sur la radio et la télévision étaient contraires à la Constitution. La décision de la cour est attendue avant la fin de cette année.

Loi sur la radio et la télévision du 19-09-1996, publiée dans le Journal officiel, *Darzaven vestnik*, n° 77 du 10 septembre 1996. Disponible en bulgare et en anglais par le biais de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

PAYS-BAS: La libéralisation de la loi sur les médias continue

Dans IRIS 1996-8 : 11, nous avons publié un article sur la libéralisation en cours de la loi néerlandaise sur les médias. Malheureusement, le texte de l'article n'était pas complet. Nous vous en fournissons aujourd'hui la version complète :

Le Gouvernement néerlandais a soumis au Parlement un texte de loi contenant le second volet de la libéralisation de la loi sur les médias (*Mediawet*), qui comporte également des changements dans les lois sur l'infrastructure de télécommunications (*Wet op de telecommunicatievoorzieningen* et *Radio-Omroep-Zender-Wet 1935*). La première étape dans la libéralisation de la *Mediawet* avait été bouclée avec la loi du 4 avril 1996, qui mettait en place la radiodiffusion locale et régionale (voir IRIS 1996-8: 12 et 1996-5: 12). Le second volet est destiné à augmenter les possibilités de fourniture de services au travers des réseaux câblés, du satellite ou sur les ondes. La stricte partition entre services radiophoniques et services télévisuels sera supprimée dans ce but. Cela signifie que les câblo-opérateurs seront autorisés à fournir des services allant de la télévision à péage aux services interactifs. Le Gouvernement pense que cette libéralisation pourrait déboucher sur un déplacement de l'offre de programmes variée et peu chère, vers des chaînes commerciales spécifiques. Afin d'éviter un tel glissement non souhaité, le Gouvernement propose d'étendre l'obligation de transmission (qui concerne actuellement les entités de radiodiffusion du service public nationales et flamandes) à six chaînes européennes de service public, avec un minimum d'une chaîne en langue allemande, une en langue anglaise et une en langue française. Tout en maintenant la qualité du paquet standard des programmes proposés (le "*basispakket*", qui comporte les chaînes concernées par l'obligation de transmission), le Gouvernement veut garantir son faible coût. Par conséquent, il se réserve le droit de fixer un prix maximum pour le paquet standard s'il y a une augmentation significative du prix de l'abonnement. Le Gouvernement suggère également que les différentes formes de télévision à péage ne soient pas toutes incluses dans le paquet standard, mais qu'elles fassent plutôt l'objet d'un ou plusieurs paquets séparés et passent par l'usage d'un décodeur.

La proposition comporte également une extension des possibilités de marchandisage pour les entités de radiodiffusion du service public. En même temps, le Gouvernement propose de laisser la *Nederlandse Omroep Stichting (NOS)*, organisme de coordination des chaînes de service public) décider si, et sous quelles conditions, d'autres entités que celles du service public pourront publier des journaux de programmes comportant les horaires des émissions du service public. Pour le moment, il se peut que la *NOS* mette ces horaires (protégés par un pseudo droit d'auteur) à la disposition des chaînes publiques uniquement, qui publient chacune leur propre journal de programmes, ainsi qu'aux chaînes étrangères, et uniquement sous forme condensée à la disposition des quotidiens et des hebdomadaires.

Pour finir, le Gouvernement propose de vendre des fréquences aux radios privées et commerciales aux enchères. Après détermination de la gamme de fréquences nécessaire aux entités de service public, les fréquences restantes seront vendues aux enchères. Le plus offrant obtiendra la fréquence pour une période de cinq ans. Le Gouvernement propose de se réserver le droit de mettre de côté une partie de la capacité disponible pour les entités de radiodiffusion qui se destinent à un groupe cible spécifique. La faculté de déterminer par décret un nombre maximal de fréquences pouvant être détenu par une partie est énoncée dans la proposition.

***Wijziging van bepalingen van de Mediawet, de Wet op de telecommunicatievoorzieningen en de Radio-Omroep-Zender-Wet 1935 in verband met de liberalisering van de mediawetgeving.* Disponible en néerlandais auprès de l'Observatoire.**

(Marcel Dellebeke,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

ESPAGNE: La réglementation du câble

IRIS 1996-2: 10 a mentionné les derniers événements en matière de réglementation des secteurs espagnols des télécommunications et de la télévision par câble au cours du dernier trimestre de 1995. Depuis, après l'adoption de la loi n° 42/1995 du 22 décembre 1995 relative aux télécommunications par câble, deux nouveaux instruments législatifs ont été adoptés afin de mettre en oeuvre et de compléter les dispositions de la Loi relative au câble : le décret n° 1066/1996 du 13 septembre 1996 (Réglementation du câble), qui met en oeuvre les dispositions relatives aux aspects techniques et qui clarifie les conditions dans lesquelles les services de télécommunications de base peuvent être proposés sur des réseaux câblés et le Décret-loi royal (*Real Decreto-Ley*, à savoir une Loi adoptée par le gouvernement qui a directement force de loi mais qui doit être approuvée par le parlement dans un certain délai) N° 6/1996 du 7 juin 1996, sur la libéralisation du secteur des télécommunications.

Les dispositions les plus importantes de la réglementation du câble concernent :

La limitation géographique. Les licences de services de télécommunication par câble seront limitées sur le plan géographique. Selon la portée envisagée du service, la compétence pour fixer les limites géographiques revient à la municipalité, à la Communauté autonome compétente ou au Ministère du développement (*Ministerio de Fomento*).

Appels d'offre. Le *Ministerio de Fomento* est l'organe compétent pour approuver les conditions d'octroi des licences après réception d'un avis favorable des Communautés autonomes. Leur avis sera exécutoire pour les points relevant de leur compétence exclusive. Le *Ministerio de Fomento* exigera des offres correspondantes dans chaque zone géographique délimitée.

Résultat de l'appel d'offre. Le *Ministerio de Fomento* décide du résultat de l'appel d'offre mais, ce faisant, doit suivre la proposition d'un comité contractant composé d'un président, d'un membre désigné par le *Ministerio de Fomento* et de deux autres personnes désignées sur proposition, respectivement, des administrations autonomes et locales. La voix prépondérante du président tranchera en cas d'égalité des voix.

Licences. Le droit de fournir des services de télécommunication par câble prend la forme d'une licence administrative. Deux licences au maximum seront accordées dans chaque zone géographique délimitée : une pour *Telefonica de Espana S.A.*, si elle le demande, et une autre pour une entreprise remplissant les conditions légales fixées dans la réglementation du câble et les conditions d'octroi de licences. *Telefonica* devra attendre vingt-quatre mois après la conclusion de l'appel d'offre avant de pouvoir commencer à fournir des services câblés. La licence sera accordée pour une période pouvant aller jusqu'à vingt-cinq ans. Elle peut être renouvelée pour des périodes consécutives de cinq ans.

La réglementation du câble contient des restrictions pour les personnes physiques ou morales impliquées dans la distribution de services de radiodiffusion télévisuelle par câble : aucune personne morale ou physique n'aura le droit de participer, tant directement qu'indirectement, à des entreprises qui ont obtenu une licence pour fournir des services de télécommunications par câble, si elles atteignent ensemble plus de 1.500.000 abonnés sur le territoire espagnol.

Les entreprises du câble doivent réserver aux organismes de radiodiffusion indépendants 40% de leur capacité de diffusion de services audiovisuels, sauf s'il s'avère impossible pour les organismes de radiodiffusion indépendants de remplir la capacité de diffusion qui leur est réservée. Les entreprises du câble doivent également diffuser les chaînes de télévision publiques et locales.

Bien que le décret-loi royal sur la libéralisation du secteur des télécommunications ait un champ d'application beaucoup plus vaste, il touche également le secteur de l'audiovisuel. Il institue une Commission du marché des télécommunications qui décidera si les prix des services câblés sont bien fixés conformément à la loi sur la concurrence et contrôlera également la concentration dans ce secteur. En outre, le décret-loi contient certains articles qui amendent la loi n° 42/1995 sur les télécommunications par câble et qui se réfèrent directement aux services de radiodiffusion télévisuelle.

Ley 42/1995 de diciembre, de las telecomunicaciones por cable (loi N° 42/1995 du 22 décembre 1995 relative aux télécommunications par câble) *Boletín Oficial del Estado* (BOE), 23.12.1995 : 36790.36796 ;

Real Decreto-Ley 6/1996, de 7 junio, de liberalización de las telecomunicaciones (Décret-loi royal N° 6/1996 du 7 juin 1995 sur la libéralisation du secteur des télécommunications), *Boletín Oficial del Estado* (BOE), 8.6.1996: 18973-18977 ;

Corrección de errores del Real Decreto-Ley 6/1996, de 7 junio de liberalización de las telecomunicaciones (Rectification du Décret-loi royal N° 6/1996 du 7 juin 1996 sur la libéralisation du secteur des télécommunications), *Boletín Oficial del Estado* (BOE) 20.6.1996: 20203 ;

Acuerdo de Convalidación del Real Decreto-Ley 6/1996, de 7 junio, de liberalización de las telecomunicaciones (Adoption parlementaire du décret-loi royal N° 6/1996 du 7 juin 1995 sur la libéralisation du secteur des télécommunications) ;

Real Decreto 2066/1996, de 13 septiembre, por el que se aprueba el Reglamento Técnico y de Prestación del Servicio de Telecomunicaciones por Cable (Décret 2066/1996 du 13 septembre 1996 qui met en oeuvre les dispositions relatives aux aspects techniques et qui clarifient les conditions dans lesquelles les services de télécommunications doivent être fournis), *Boletín Oficial del Estado* (BOE), 26.9.1996: 28738-28757 ;

Real Decreto 1994/1996, de 6 de septiembre, por el que se aprueba el Reglamento de la Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones (Décret Royal 1994/1996 du 6 septembre 1996 qui met en oeuvre la Réglementation de la Commission du marché des télécommunications), *Boletín Oficial del Estado* (BOE), 25.6.1996: 28605-28612.

Disponible en espagnol auprès de l'Observatoire.

(Mariola Ruiz et Alberto Perez,
Département de droit constitutionnel,
Faculté de droit, Université Alcalá de Henares)

HONGRIE: Nouvelle loi sur la radio et la télévision

Le 21-12-1995, le parlement hongrois a voté une nouvelle loi sur la Radio et la Télévision (comme publié dans IRIS 1996-1 : 14, 1996-3 : 15 et 1996-7 :14).

Cette loi a maintenant été publiée en anglais et en allemand dans le Journal officiel hongrois.

Loi sur la radio et la télévision 1/1996. Disponible en anglais (76 pages) et en allemand (82 pages) par le biais de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

ITALIE: Un décret gouvernemental reporte le délai d'application de la réglementation "antitrust"

A la fin août, le Gouvernement italien a publié un décret destiné à reporter le délai d'entrée en vigueur de la réglementation *antitrust* dans le secteur de la radiodiffusion.

Les lecteurs d'IRIS s'en souviendront (voir IRIS 1995-1 : 10) ; une décision de la Cour constitutionnelle (n°. 420 de 1994) avait bloqué l'article 15 de la loi de 1990 sur la radiodiffusion publique et privée en Italie, car celui-ci permettait à une seule société (la *Fininvest* de Berlusconi) de contrôler trois chaînes nationales. La Cour avait estimé que cette disposition était anticonstitutionnelle car elle enfreignait le principe de la liberté d'expression énoncé à l'article 21 de la Constitution italienne. Dans la même décision, la Cour avait explicitement interdit au législateur de faire durer cette situation anticonstitutionnelle au-delà de la date limite d'août 1996. Malgré tout, le nouveau décret met en place une nouvelle date limite (à fin janvier 1997). Le Gouvernement a justifié sa décision en expliquant qu'elle était nécessaire afin de donner au nouveau Parlement assez de temps pour mettre en place une nouvelle législation qui soit en concordance avec la décision de la Cour.

Decreto legge n. 444/96. Disponible en italien auprès de l'Observatoire.

(Roberto Mastroianni;
Faculté de Droit, Université de Florence)

ITALIE: Le Gouvernement présente un projet de loi sur la télévision et les télécommunications

Le Parlement italien est entrain d'examiner un projet de loi présenté par le Gouvernement dans le but de réglementer les activités télévisuelles et les télécommunications. De l'avis du Gouvernement, la convergence des secteurs des télécommunications et de la télévision exige une approche globale ; par conséquent, c'est l'ensemble du système de communications qui est concerné par les nouvelles règles. Le texte vient en complément de celui qui traite des questions de lutte "antitrust" et de la création d'une autorité indépendante (voir IRIS 1996-9: 13).

Le titre I énonce les principes généraux qui inspirent la nouvelle législation : liberté d'expression, pluralisme, protection du public et du consommateur. Le titre II comporte les principales dispositions destinées à parachever la libéralisation des activités des télécommunications, dans le respect des directives communautaires. L'article 3 du texte de loi concerne les différents régimes d'obtention des licences et autorisations nécessaires à l'entrée sur le marché des réseaux et des services.

Pour ce qui est des réseaux, la loi propose que les licences soient accordées par les autorités locales lorsque leur portée se limite à une commune ou à une zone géographique limitée. Si le réseau faisant l'objet de la demande de licence est d'envergure nationale, une autorité des communications nouvellement créée s'en chargera. En outre, il sera désormais possible de fournir des services de télécommunications au travers de réseaux déjà utilisés pour les activités de radiodiffusion. En 1998, le monopole d'état Telecom sera exclu des activités de radiodiffusion. L'article 4 donne à l'autorité les pouvoirs nécessaires afin d'imposer aux différents opérateurs des obligations d'interconnexion individuelle et de service universel.

Le titre III introduit un élément nouveau d'importance dans le domaine de la distribution des services de radiodiffusion. Dans le cas des services de radiodiffusion télévisuelle terrestre mis à disposition du public gratuitement, l'accès au marché sera restreint pour les détenteurs d'une licence et une autorisation spéciale sera requise dans le cas des services de radiodiffusion par le câble et le satellite.

Le projet comporte également des règles supposées avoir un impact sur la chaîne publique RAI. L'un des trois canaux utilisés par la RAI sera réservé à un nouveau service de radiodiffusion qui sera proposé par des sociétés devant être créées sur une base fédérative.

Les dispositions qui suivent sont destinées à achever la mise en oeuvre de certaines des dispositions de la Directive "Télévision sans frontières". Un quota obligatoire de 50 % d'émissions d'origine européenne sera introduit, ainsi que la plupart (mais avec des exceptions) des dispositions concernant la publicité encore ignorées par la législation italienne.

Le projet de loi proposé par le Gouvernement rencontre une forte opposition au Parlement. On attend le dépôt de plusieurs amendements par des parlementaires. Le vote de la loi n'est pas à prévoir dans l'avenir proche.

Disegno di legge n. 1138 - Disciplina del sistema delle comunicazioni. Disponible en italien auprès de l'Observatoire.

(Roberto Mastroianni;
Faculté de Droit, Université de Florence)

ALLEMAGNE: Le Gouvernement fédéral approuve un projet de loi sur la transmission de signaux

A la mi-octobre 1996, le gouvernement fédéral a adopté un projet de loi relatif à l'application de normes pour le transfert de signaux TV, telles qu'elles sont inscrites dans la Directive de la C.E. relative aux normes (directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision) en droit allemand.

La loi est conforme à la directive dans ses objectifs et sa teneur, à savoir la promotion des nouvelles technologies audiovisuelles afin de permettre l'émergence d'une libre concurrence réelle grâce à l'application de normes communes pour le transfert des programmes numériques. Pour l'essentiel, la loi intègre la Directive de la C.E. sur les points ci-après : Le format 16/9 est retenu pour les nouveaux programmes numériques diffusés sur grand écran. Concernant les services TV à haute résolution qui ne sont pas entièrement numériques, le système de transmission HD-MAC est recommandé, tandis que pour les programmes entièrement numériques, il convient de choisir un système de transmission approuvé par l'un ou l'autre organisme européen de normalisation.

Les normes seront élaborées par l'Institut Européen des Normes des Télécommunications (ETSI), à Nice.

Tous les récepteurs de télévision et appareils de l'électronique du divertissement destinés à capter les services télévisés doivent être techniquement compatibles en vue d'une normalisation européenne. De plus, la loi contient des réglementations relatives à une concurrence loyale sur un accès aux technologies adapté, ouvert à tous et non discriminatoire.

En particulier, des dispositions uniques seront prises concernant la réception des services de télévision numérique soumis à autorisation d'accès via les décodeurs et l'attribution de licences pour la technologie utilisée.

Entwurf eines Gesetzes über die Anwendung von Normen für die Übertragung von Fernsehsignalen (Projet de loi sur l'application de normes relatives au transfert de signaux TV) (Fernsehsignalübertragungsgesetz - FÜG - loi sur la transmission de signaux TV), état : septembre 1996. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Wolfgang Cloß,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



FRANCE: Projet de loi modifiant les dispositions du code de la communication et du cinéma

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.) a donné, début octobre, son avis sur un projet de loi modifiant les dispositions du code de la communication et du cinéma relatives à la communication audiovisuelle. Ce code-là se trouve également en état de projet; il avait été déposé déjà en 1993 et soumis à une refonte en octobre 1996. Il fait partie de la codification à droit constant.

Dans le nouveau projet de loi, le Ministère de la culture a renforcé les compétences du C.S.A. et pris en considération plusieurs de ses propositions. Les modifications concernent notamment le rôle de l'instance en matière de déontologie et d'éthique des programmes, le régime applicable aux services diffusés par satellite, une restructuration partielle du secteur public de l'audiovisuel et la prise en compte de la réglementation communautaire en matière de système d'accès conditionnel.

Entre autres, le projet de loi vise à supprimer le dispositif anticoncentration actuel lié à la diffusion par satellite en abrogeant les articles L. 124-6 (art. 1^{er}) et L. 125-4 (art. 2) et en reformulant complètement l'article L. 322-11 qui affecte l'autorisation de l'usage des fréquences satellitaires (art. 12). Toutefois, l'article 3 du projet de modification introduit un nouveau dispositif en prévoyant qu'une part (20%) de l'offre d'un bouquet de services (radiodiffusion sonore ou télévision) est réservée à des éditeurs indépendants. Selon le C.S.A., c'est préférable aux critères fondés "sur un cumul d'autorisations ou un seuil de population donné" qui avaient été prévus dans le code initial, pourtant cette règle méritait être précisée parce qu'elle peut "aisément être remplie par la seule inclusion de chaînes étrangères transnationales". En plus, il critique l'absence d'une procédure spécifique d'autorisation d'usage de fréquences. Il déplore aussi qu'on n'a pas considéré de nouveaux dispositifs anticoncentration rendus, à son avis, indispensables par l'avènement des nouvelles technologies et la convergence entre télécommunications et la communication audiovisuelle.

Avec les modifications insérées par les articles 6 (spécifications juridiques à l'égard des compétences du C.S.A.), 9 (installations de télécommunications sur les fréquences de radiodiffusion par satellite) et 12 (régime conventionnel), l'ensemble des règles juridiques relatif aux fréquences destinées au service de radiodiffusion par satellite sera supprimé. Vu la proche ouverture éventuelle de fréquences satellitaires à la diffusion de bouquets extra-européens en Europe, le C.S.A. estime dangereuse "l'absence de base juridique adéquate en droit français". Il souhaite l'adaptation du régime conventionnel pour la diffusion par satellite à celui qui est en vigueur pour le câble. S'agissant du secteur public, l'article 18 fixe la réunion La Cinquième-Arte. Une nouvelle société dont la majorité du capital sera détenue par des personnes publiques prendra en charge les tâches jusque-là dévolues de La Cinquième et fournira les programmes et les moyens nécessaires. Elle sera aussi soumise aux dispositions d'un cahier de charges et contrôlée par le C.S.A.

L'article 19 établit un renforcement des liens entre Radio France et Radio France Internationale.

En ce qui concerne les "exploitants de systèmes d'accès sous condition", l'article 26 définit ce terme et apporte la transposition de la Directive 95/47 relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision.

Projet de loi modifiant les dispositions du code de la communication et du cinéma relatives à la communication audiovisuelle et Exposé des motifs, 30 octobre 1996, Sénat 1996-1997, n° 55.

Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.) : Avis n° 96-4 du 8 octobre sur le projet de loi modifiant les dispositions du code de la communication et du cinéma relatives à la communication audiovisuelle. Journal officiel de la République Française du 18 octobre 1996, pp. 15304-15306.

Les deux documents sont disponibles par le biais de l'Observatoire.

(Britta Niere,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

SUISSE: Communiqué sur la nouvelle loi des télécommunications

Le Conseil fédéral a adopté en juin un communiqué sur la nouvelle loi des télécommunications (FMG). Ce projet de loi vise d'une part à mettre en place une offre variée et intéressante de services de télécommunication, et d'autre part à garantir l'approvisionnement de base des services sur l'ensemble du territoire et pour toute la population. Les services de base proposés par le service téléphonique public englobent désormais la transmission de débits de données tels qu'ils sont nécessaires pour l'accès à Internet et autres services.

En corollaire à cette démarche de libéralisation de la FMG, la loi fédérale sur la radio et la télévision (RTVF) de 1992 va devoir être partiellement révisée, en particulier en ce qui concerne la réglementation de la radiodiffusion. Le monopole de diffusion de Telecom PTT au niveau national doit faire place à la libre concurrence; les conditions d'attribution des nouvelles concessions doivent être adaptées aux réglementations des télécommunications, en facilitant ainsi l'accès au marché des entreprises intéressées.

Les Conseils helvétiques traiteront la question de la nouvelle FMG en décembre 1996. Le Conseil fédéral va tout mettre en oeuvre pour que cette loi puisse entrer en vigueur le 1er janvier 1998. IRIS vous tiendra informé sur cette question.

Communiqué sur une nouvelle loi des télécommunications (FMG, disponible sur Internet à l'adresse <http://www.admin.ch/evd/m/bakom/main.html>) et auprès de l'Observatoire.

ROYAUME-UNI: La transposition des directives européennes sur le droit d'auteur

Dans son livre blanc de 1995 intitulé "*Competitiveness, Forging Ahead*" (Compétitivité, vers la réussite), le Gouvernement britannique s'est engagé à faire en sorte que la législation européenne à venir sur le droit d'auteur améliore la compétitivité de l'industrie britannique de l'audiovisuel (paragraphe 15.39). Pourtant, entre-temps, le Royaume-Uni n'a pas encore mis en œuvre l'ensemble des directives communautaires sur le droit d'auteur (il y en a cinq). Jusqu'à présent, deux instruments juridiques (SI, *Statutory Instruments*) allant dans le sens de ces directives ont été mis en place afin d'amender la loi de 1988 sur la protection des droits d'auteur des brevets.

Tout d'abord, la réglementation n° 3233 de 1992 sur le droit d'auteur (programmes d'ordinateurs) met en œuvre les dispositions de la directive n° 91/250/CEE du Conseil sur la protection juridique des programmes d'ordinateurs et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

En second lieu, la réglementation n° 3297 de 1995 sur la durée du droit d'auteur et des droits du spectacle, prenant effet le 1^{er} janvier 1996 (six mois après la date de mise en œuvre que donne la directive), met en œuvre les dispositions de la Directive N°93/98/CEE du Conseil relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (nommée ci-après "directive sur la durée").

Le *Patent Office* a publié en 1995 un projet de réglementation censé mettre en œuvre la Directive N°92/100/CEE du Conseil relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété, la Directive N°93/83/CEE du Conseil relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et de certains droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble et l'article 4 (à savoir le "nouveau droit de publication") de la directive sur la durée qui était exclu du second SI. Le processus de consultation, qui a suscité un important volume de commentaires, s'est officiellement achevé fin juin 1995. Cependant, un projet révisé au début de 1996 a été repoussé par le Gouvernement. A la fin juillet 1996, la Commission européenne a envoyé une "opinion raisonnée", indiquant son déplaisir face aux échecs répétés du Gouvernement britannique dans la mise en œuvre des directives (selon la Directive relative au droit de location de 1992, les Etats membres de la Communauté européenne avaient jusqu'au 1^{er} juillet 1994 pour introduire la législation appropriée). Menacé d'une action à son encontre, le Gouvernement a été mis au pied du mur et un nouveau projet de loi daté de 1996 sur le droit d'auteur et le droit des acteurs (*Copyright and Rights of Performers Regulations 1996*) a été présenté avant la fin de la session parlementaire. Le Parlement a prévu de prendre une décision au 14 novembre 1996. La loi entrerait alors en vigueur le 1^{er} décembre 1996.

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (DTI, *Department of Trade and Industry*) prépare actuellement un projet de loi visant à mettre en œuvre la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des banques de données. Les Etats membres de la Communauté européenne sont censés faire entrer en vigueur des lois, des réglementations et des dispositions administratives permettant de se mettre en conformité avec cette directive avant le 1^{er} janvier 1998.

Draft Copyright and Rights of Performers Regulations 1996. £ 4,70. *The Stationery Office Books, PO Box 276, Londres SW8 5DT* ; tél. : +44 171 873 9090 ; télécopie : +44 171 873 8200.

The Patent Office, Cardiff Road, Newport, Gwent NP9 1RH ; tél. : +44 1633 814000.

DTI (Department of Trade and Industry), Intellectual Property Policy Directorate - Copyright Enquiries, Room 4/5, Hazlitt House, 45 Southampton Buildings, Londres WC2A 1AR ; tél. : +44 171 4384777.

(Stefaan Verhulst,
Faculté de Droit, Université de Glasgow)

ROYAUME-UNI: La chaîne par satellite *Rendez-vous* a été interdite

L'article 177 de la loi de 1990 sur la radiodiffusion a récemment été invoqué par le Ministre du Patrimoine National (*National Heritage Secretary*). En effet, selon cet article, un service étranger par satellite peut être interdit si, de l'avis de l'*Independent Television Commission*, il est considéré comme inacceptable et si le Ministre estime que la décision va dans le sens de l'intérêt public et est compatible avec les obligations internationales du pays. L'ordonnance, qui doit être présentée au Parlement, était dirigée contre *Rendez-vous* ; elle interdit ce service au Royaume-Uni, à savoir qu'elle rend punissable par la loi la fourniture de cartes à puces et de programmes, la publicité pour ou sur la chaîne ou tout autre service sur ce support. L'article 177 est la mise en œuvre de l'article 22 de la Directive européenne sur la radiodiffusion. Le Ministre a déclaré que l'orientation prise dans une décision récente de la Cour européenne de justice qui rend plus difficile l'interdiction des services par satellite inacceptables était très regrettable et que la Commission considérerait le jugement de la Cour comme un renforcement des pouvoirs des Etats membres en la matière.

Communiqué de presse du *Department of National Heritage* (Ministère du Patrimoine national), DNH 303/96 à l'adresse URL <http://www.coi.gov.uk/coi/depts/GHE/coi2726c.ok>, le 10 octobre 1996. Egalement disponible en anglais auprès de l'Observatoire.

(David Goldberg,
Faculté de Droit, Université de Glasgow)

ROUMANIE: Les nouvelles orientations du Conseil national de l'audiovisuel

Depuis septembre 1995, le Conseil national de l'audiovisuel (C.N.A.) s'est efforcé de concentrer son action sur trois axes, correspondant à l'évolution récente du contexte économique et politique dans lequel est placé le secteur audiovisuel.

D'une part, compte tenu des élections locales de juin 1996 et des élections générales de novembre 1996, le C.N.A. a complété la réglementation en vigueur en vue de mieux garantir l'application des grands principes posés par la constitution et par la loi (égalité de temps d'antenne, réglementation des sondages, etc.) en matière de retransmission des campagnes électorales. Sur ce point, les observateurs (roumains et étrangers) de la campagne de juin 1996 ont constaté de nettes améliorations par rapport à celle, plus contestée, de février 1992.

D'autre part, il s'agissait, pour le C.N.A., de maîtriser davantage la formidable expansion du secteur privé, expansion qu'il avait lui-même suscitée et encouragée en 1992-1994. A cet effet, de nouveaux moyens ont été alloués à la fonction "vérification et contrôle" de l'instance de régulation, tandis que de nombreux efforts ont été réalisés dans l'élaboration d'un cahier des charges de plus en plus précis à l'intention des services de radiotélévision, un objectif essentiel étant la vérification des programmes produits localement et du respect des normes en vigueur en matière de publicité et de droits d'auteur.

Enfin, le C.N.A. a souhaité porter son attention sur la réglementation des programmes retransmis par les réseaux câblés (de plus en plus nombreux) et par voie satellitaire. Or, cette attention normative semble, selon certains experts, avoir diminué la part des programmes propres diffusés par ces nouveaux médias.

(Nicolas Pélissier,
École des hautes études en sciences de l'information et de la communication - CELSA, Université de Paris-Sorbonne)



PAYS-BAS: Mise à jour de l'accès aux réseaux câblés

Le *Commissariaat voor de Media* (autorité néerlandaise des médias) a établi deux nouvelles règles relatives à son pouvoir de supervision sur l'accès aux réseaux câblés (voir IRIS 1996-6: 11 et 1996-8: 14). En ce qui concerne la plainte déposée par *New Dance*, l'autorité s'est prononcée le 8 octobre dernier en faveur du plaignant. *New Dance*, une station de radio commerciale spécialisée dans la *dance music* contemporaine, s'était vue refuser l'accès au réseau câblé de la municipalité de La Haye. L'opérateur du réseau câblé de La Haye, *Casema*, a le pouvoir de suggérer un changement de programmation au conseil municipal de la ville. *New Dance* était l'un des quatre candidats à l'obtention d'un canal sur le câble. Seule la candidature de *New Dance* a été rejetée, car sa programmation a été considérée comme similaire à celle d'un autre candidat, *Veronica*; cela ne contribuait donc pas à la diversité de l'éventail des programmes proposés. Dans un contexte de pénurie des canaux disponibles, *Casema* et la municipalité de la Haye ont choisi *Veronica*, plus populaire, et d'exclure *New Dance*. *New Dance* a porté plainte contre cette décision, car elle est désireuse de partager un canal avec un autre candidat (accepté), *Kikker Radio*. Cette station de radio pour enfants émet de 7 heures à 19 heures. *New Dance* a montré son intérêt pour "partager" le canal de *Kikker Radio* et d'émettre de 19 heures à 7 heures. *Casema* et la municipalité de La Haye ont rejeté cette suggestion en se basant sur l'argument selon lequel la *Mediawet* (loi sur les médias) n'autoriserait pas le partage d'un canal. L'autorité des médias a répondu qu'il s'agissait là d'une supposition incorrecte; depuis le 4 avril de cette année, la loi sur les médias autorise les opérateurs du câble à émettre des programmes sous une forme écourtée, ce qui leur permet donc de diffuser sur un canal les émissions consécutives de différents fournisseurs de programmes.

Par conséquent, l'autorité des médias a décidé que *Casema* et la municipalité de La Haye devront prendre une nouvelle décision sur la candidature de *New Dance* qui tiendra compte de ses observations.

Le 22 octobre 1996, l'autorité des médias a rejeté la plainte déposée par *Arcade (The Music Factory)* à l'encontre du même câblo-opérateur. *Casema* et la municipalité de La Haye avaient continué à distribuer *MTV* sur le câble, cessant par conséquent de diffuser *TMF*. En effet, suite à une révision des programmes datant de février dernier, seul un canal était réservé à une chaîne musicale et les câblo-opérateurs avaient basé leur choix sur une enquête portant sur la préférence de la population cible. Bien que le *Commissariaat voor de Media* ait exprimé son accord avec le plaignant sur le fait que l'enquête avait des défauts, il ne voyait pas de raisons suffisantes pour intervenir. Un facteur important dans la décision a été que la programmation du réseau câblé de La Haye va faire l'objet d'une nouvelle révision en février prochain.

Le 28 octobre 1996, en prévision de son habilitation en matière de fixation des prix, l'autorité des médias a mis en place un modèle de calcul des prix et tarifs d'accès aux réseaux câblés. Ce modèle prend comme base de calcul le prix de revient d'un canal, augmenté d'une marge commerciale raisonnable (établie à 2 % au maximum de retour sur l'investissement en capital). D'autres composantes importantes du modèle sont, entre autres, que les tarifs d'abonnement font partie intégrante du calcul du prix de revient et que le coût des canaux non utilisés est à la charge du câblo-opérateur. Ce modèle de calcul permettra à l'autorité des médias de statuer sur les plaintes concernant les tarifs d'accès au câble. Il pourra également être utilisé comme instrument lors des négociations de prix entre fournisseurs de programmes et câblo-opérateurs.

Entre-temps, le Président du Tribunal du district de Den Bosch a pris une décision provisoire contraire à celle prise par l'autorité des médias le 30 juillet 1996, et qui avait obligé *Stichting CombiVisie Regio* à soumettre des informations précises (voir IRIS 1996-8: 14). Dans sa décision du 2 octobre 1996, le Président a décidé que le pouvoir de supervision du *Commissariaat voor de Media* est en fait un pouvoir d'arbitrage, qui devrait se limiter par nature à décider sur le fond, à savoir si (et comment) un plaignant doit être admis sur un réseau câblé, et non pas dans d'autres décisions. L'autorité des médias a pris des décisions approchantes dans trois autres affaires (voir IRIS 1996-8: 14).

Beschikkingen Commissariaat voor de Media inzake New Dance BV v. Casema NV/Gemeente Den Haag (8 octobre 1996) et *Arcade Media Groep v. Casema NV/Gemeente Den Haag* (22 octobre 1996); *Kostprijs- en Tariefmodel Toegang tot de Kabel*; Pres. Rb. Den Bosch 2 octobre 1996, *Stichting CombiVisie Regio v. Commissariaat voor de Media*. Disponible en néerlandais auprès de l'Observatoire.

(Marcel Dellebeke,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

Nouvelles

Le multimédia et le droit

D'un point de vue technique et juridique, le multimédia est un complexe d'œuvres, c'est-à-dire un mélange de créations de genre divers ou encore une association d'objets de toute nature tels que des images fixes ou animées, du son, du texte, des graphismes, des programmes informatiques, fixé sur un même support numérique ou diffusé en réseau. Mais la caractéristique essentielle du multimédia qui lui confère son intérêt technologique et utilitaire, est l'interactivité.

La création de produits et services multimédia nécessite le concours de plusieurs intervenants, tels que des auteurs, prestataires de services, artistes-interprètes, consultants, investisseurs, producteurs et éditeurs, ce qui n'est pas sans incidence au plan juridique. Ces caractéristiques ont des répercussions directes sur la titularité des droits sur le produit multimédia et la gestion des rapports entre les acteurs en présence qui proviennent de secteurs de marchés très diversifiés.

L'ouvrage *Le multimédia et le droit: off line, on line, Internet*, examine pour chaque acteur et chaque type de contribution ou d'œuvre, les règles juridiques qui ont vocation à s'appliquer et les précautions à prendre, que le produit multimédia soit diffusé *off line* sur disque numérique, ou sur réseau de type Internet.

Demnard-Tellier, Isabelle (Dir.). - *Le multimédia et le droit : off line, on line, Internet*. - Paris: Hermès, 1996. - 704 p. - ISBN 2-86601-537-1. - (Mémento-guide). - FR 390.

CALENDRIER

Advanced Communications Services

3 & 4 décembre 1996
Organisateur : Centre for EuroRelecomms
Lieu : The Selfridge Hotel, Londres
Prix : £ 895 + £ 156,63 T.V.A.
Information & inscriptions :
Tél.: +44 171 2422324
Fax: +44 171 2422320

Protecting Intellectual Property in the CIS and Baltic States

3 & 4 décembre 1996
Organisateurs : The Adam Smith Institute
Frais d'inscription : £ 895 / FF 7 800
Lieu : Arcotel Hotel Wimberger, Vienne
Information & inscriptions :
Tél.: +44 171 4903774
Fax : +44 1424 773334

Das neue Software- und Mediarecht

4 décembre 1996
Organisateur : Computer und Recht Seminars
Lieu : Munich
Information & inscriptions :
Tél.: +49 221 93738180
Fax: +49 221 93738903

IP on the Internet

6 décembre 1996
Organisateur : IBC UK Conferences Limited
Frais d'inscription : £ 450 + 78,75 £% T.V.A.
Lieu : Gilmoora House, London
Information & inscriptions: Jon Duckworth
Tél : +44 171 453 2711
Fax : +44 171 453 2739

Internet et le droit international privé (aspects contractuels)

10 décembre 1996
Organisateur : Université libre de Bruxelles
Frais d'inscription : bfr. 1.100
Lieu : Institut d'études européennes, Séminaire III
Information & inscriptions : Natascha Vander Heyden
Tél : +32 2 650 4637
Fax : +32 2 650 4636

Comment maîtriser vos contrats de multimedia - off line - on line - internet

10 & 11 décembre 1996
Organisateur : Institute for International Research
Lieu : Hôtel Sofitel Saint-Jacques, Paris
Prix : FF 7 995 + 20,6% T.V.A.
Information & inscriptions: Corinne Ferreira
Tél.: +33 1.46.99.50.10
Fax: +33 1.46.99.50.45

Copyright in the Entertainment Industry

11 décembre 1996
Organisateurs : Hawksmere
Frais d'inscription : £ 399 + 69,83 T.V.A.
Lieu : The Langham Hilton, Londres
Information & inscriptions: Amanda Williams
Tél : +44 171 8248257
Fax : +44 171 7304293

Le droit de la publicité et du commerce sur Internet

13 décembre 1996
Organisateurs : Le réseau d'information multimédia et Légipresse
Frais d'inscription : FF 2 500 + 20,6% T.V.A.
pour les abonnés de Légipresse : FF 1 900 + 20,6% T.V.A.
Lieu : CFPJ, Paris
Information & inscriptions :
Tél : +33 1.45.20.10.22
Fax : +33 1.45.20.09.06
E-mail : 100733.76@compuserve.com

Computers and Copyright

(Half Day Course)
21 février 1997
Organisateur : IBC Legal Training
Frais d'inscription : £ 70 + T.V.A. (membres)/ £ 140 + T.V.A. (non-membres)
Lieu : Orion London
Information & inscriptions : Eve Kinane
Tél : +44 171 637 4383
Fax : +44 171 631 3214

PUBLICATIONS

Abrams, Howard B. - *The law of copyright*. - New York, N.Y. : Clark Boardman Callaghan. - 2 loose-leaf volumes (revised annually). - ISBN 0-87632-741-2. - £ 176,00

Arnold, Richard. - *Performers' rights and recording rights*. - 2nd ed. - Andover : Sweet & Maxwell, 1996. - c. 270 p. - (*Intellectual property in practice series*). - ISBN 0-421-54140-7. - c. £ 58,00

Battersby, Gregory J. ; Grimes, Charles W. - *The law of merchandise and character licensing*. - New York, N.Y. : Clark Boardman Callaghan. - 1 loose-leaf volume (revised annually). ISBN 0-87632-477-4. - £ 106,00

Bergé, Jean-Sylvestre. - *La protection internationale et communautaire du droit d'auteur: essai d'une analyse conflictuelle*. - Paris : LGDJ, 1996. - 426 p. - FF 245

Bethge, Herbert. - *Die verfassungsrechtliche Position des öffentlich-rechtlichen Rundfunks in der dualen Rundfunkordnung*. - Baden-Baden :

Nomos, 1996. - 119 S. - (*Beiträge zum Rundfunkrecht*, Bd.47). - ISBN 3-7890-4217-X. - DM 204

Droit de la communication: jurisprudence: recueil de textes. - 2^e éd. - Paris : Victoires-Éditions, 1996. - (*Collection Légipresse*). - FF 290

Droit de la communication: législation: recueil de textes - 3^e éd. - Paris : Victoires-Éditions, 1996. - (*Collection Légipresse*). - FF 360

Entertainment, publishing and the arts handbook: 1995-96 edition. - New York, N.Y. : Clark Boardman Callaghan, 1996. - ISBN 0-87632-722-6. - £ 77,00

Gesetzlicher Jugendmedienschutz: die Bundesprüfstelle für jugendgefährdende Schriften, BPJS, informiert. - Bonn: BPJS, 1996. - 60 S.

Hoffmann-Riem, Wolfgang. - *Regulating media*. - London/New York : Guilford Press, 1996. - 440 p. - ISBN 1-57230-029-9. - £ 34,50 (Orders to: Polly Strauss, c/o Direct Distribution, Fax (01273) 722180 - Great Britain)

Huet, P. (Dir.). - *Le droit du multimédia: de la télématique à Internet*. - Paris : Editions du téléphone, 1996. - 290 p. - FF 178

L'intérêt public: principe du droit de la communication: actes du Colloque franco-québécois, Paris, les 19, 20 et 21 septembre 1994. - Paris : Victoires-Éditions, 1996. - 196 p. - ISBN 2-908056-18-6. - FF 115

Lindley, A. ; Landau, Michel (updated by). - *Lindley on entertainment publishing and the arts: agreements and the law*. - 2nd ed. - New York, N.Y. : Clark Boardman Callaghan. - 5 volumes loose-leaf (releases charged on publication). - ISBN 0-87632-005-1. - £ 417,00

Singleton, Susan. - *European intellectual property law: a practical guide for companies*. - London : FT, 1996. - ISBN 1-85334-539-3. - £ 350,00

Tamaro, Normand. - *The 1995 annotated Copyright Act*. - Agincourt, Ont. : Carswell. - ISBN 0-459-55845-5. - £ 48,00